

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 84.
N° 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO NOVEMA 1935.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS				
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr.	
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 1 50	
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.	
					Les mêmes renouvelées..... 2 fr.	
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... 1 40	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1935		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
30 juillet	Décrets fixant les modalités d'application du décret-loi du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques, suivis de deux instructions du Ministre des finances (arrêté de promulgation n° 857 c. du 18 octobre 1935).	432
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
17 octobre	Arrêté n° 845 a. g. f., modifiant l'arrêté du 13 juillet 1926 portant relèvement des droits de navigation et de désinfection.	438
17 octobre	Arrêté n° 846 a. g. f., fixant le montant de la subvention accordée à la Chambre de Commerce pour participation aux dépenses d'enseignement professionnel pendant l'année 1934.	439
18 octobre	Décision n° 838 a. g. f., nommant une commission chargée de procéder à la condamnation de l'épave de la goélette du Service Local "Frégate".	439
19 octobre	Arrêté n° 861 i. p., portant organisation d'une session d'examens pour le Certificat d'Etudes Local dans la Circonscription des Iles Marquises.	439
19 octobre	Arrêté n° 862 a. g. f., portant interdiction à M. Walter Alten de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.	440
21 octobre	Arrêté n° 863 a. g. f., modifiant les tarifs de cessions des médicaments.	440
21 octobre	Arrêté n° 864 a. g. f., convoquant à nouveau les électeurs du district de Raivavae, pour procéder à l'élection de deux conseillers de district, suppléants.	441
22 octobre	Décision n° 868 c., accordant une réquisition de passage à M. Graviere, Juge au Tribunal de 3 ^e classe de Bangui (Afrique Equatoriale Française).	441
22 octobre	Arrêté n° 869 a. g. f., autorisant la formation d'une Société Coopérative Agricole à Kaukura (Tuamotu).	442
23 octobre	Arrêté n° 880 a. g. f., portant annulation d'un ordre de recette émis contre le Gérant des Comptes du Trésor de Tubuai.	442
25 octobre	Décision n° 884 c., engageant M. Boubée (Jean), en qualité de chargé de cours d'agriculture à l'Ecole Centrale de Papeete.	442
25 octobre	Décision n° 886 t., fixant la date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire établi pour la perception de Tahiti au titre du 3 ^e trimestre 1935.	442
26 octobre	Arrêté n° 887 a. g. f., portant création d'une commission des économies et fixant sa composition.	443
29 octobre	Décision n° 895 i. p., fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire en 1935.	443
29 octobre	Décision n° 896 i. p., nommant les membres des commissions des examens et concours de l'Enseignement primaire en 1935.	443
Extraits		444

AVIS OFFICIELS

Avis concernant la nomination d'un Consul Général de Hongrie.....	445
Service des Douanes et Contributions. — Avis divers.....	445
Service d'Administration Générale et des Finances. — Enquêtes de commodo et incommodo.....	446
Service d'Administration Générale et des Finances. — Avis concernant MM. les Exportateurs de café et de bananes.....	446
Comité Colonial du Combattant. — Information concernant les Pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause.....	446
Circulaire n° 2279 a. g. f., concernant la révision des listes électorales.....	447
Service des Haras. — Avis aux éleveurs.....	448
Service de l'Enseignement. — Avis concernant les examens 1935.....	448
Résultats des élections des 5 et 12 mai 1935 pour le renouvellement des Présidents, Vice-Présidents et des membres des Conseils de districts.....	448

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements sanitaires pendant le mois d'août 1935.....	448
Statistique sanitaire pendant le 3 ^e trimestre 1935.....	456

DIVERS

Annonces judiciaires.....	450
Annonces commerciales et avis divers.....	452

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 857 c., promulguant dans la Colonie les deux décrets du 30 juillet 1935 suivis de deux instructions du Ministre des finances.

(Du 18 octobre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 rela-

tive à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la dépêche ministérielle n° 12 du 7 septembre 1935 prescrivant la promulgation des textes mentionnés ci-après,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) les deux décrets du 30 juillet 1935 fixant les modalités d'application du décret-loi du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 %, sur les dépenses publiques (J.O.R.F. du 31 juillet 1935, page 8319), suivis des deux instructions du Ministre des finances du 31 juillet 1935 (J.O.R.F. du 4^{er} août, page 8361) et du 6 août 1935 (J.O.R.F. du 7 août, page 8541.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCRETS *fixant les modalités d'application du décret-loi du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques.*

(Du 30 juillet 1935)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances ;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Vu le décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques,

DÉCRETE :

Article 1^{er}. — Les entreprises visées au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques sont les entreprises assurant un service public, dont l'exploitation fait l'objet d'un acte de concession, d'un contrat d'affermage ou de sous-traités ou est subordonnée à une autorisation ou à une permission de voirie ou dont l'exploitation bénéficie d'une subvention, soit à titre direct, soit à la faveur d'un sous-traité passé avec une entreprise subventionnée.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Vu le décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques et notamment ses articles 2 et 7,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les modalités d'application du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques aux dépenses de personnel de l'Etat et des collectivités visées à l'article 1^{er}, dernier alinéa, dudit décret (départements, communes, établissements publics, Algérie, colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat, entreprises concessionnaires ou subventionnées), sont fixées ainsi qu'il est indiqué aux articles ci-après.

Art. 2. — Le prélèvement est établi sur tous traitements, soldes, salaires, indemnités, remises et allocations, quel qu'en soit le mode de détermination, que les bénéficiaires soient employés à titre permanent, auxiliaire, intérimaire ou contractuel.

Toutefois, ne sont pas assujetties au prélèvement les indemnités dont le montant représente le remboursement de dépenses engagées pour le compte de l'Etat (loyer, matériel, frais de transport) lorsque ce remboursement correspond exactement au montant de la dépense réelle. En aucun cas les frais ainsi remboursés aux agents ne pourront excéder le montant de cette dépense.

Art. 3. — Les sommes soumises au prélèvement sont les sommes nettes revenant aux intéressés, déduction faite :

a) Des retenues normales établies en vue de la constitution de pensions ou retraites ;

b) Du montant du prélèvement consécutif au décret du 4 avril 1934

Art. 4. — Pour tous les fonctionnaires et agents dont les émoluments sont compris entre 8.000 et 8.200 fr., le taux du prélèvement est réduit à 4 p. 100.

Pour tous les fonctionnaires et agents dont les émoluments sont compris entre 10.000 et 10.800 fr., le prélèvement est réduit aux chiffres ci-après :

Agents dont les émoluments varient de 10.000 à 10.200 fr., 6 p. 100.

Agents dont les émoluments varient de 10.201 à 10.400 fr., 7 p. 100.

Agents dont les émoluments varient de 10.401 à 10.600 fr., 8 p. 100.

Agents dont les émoluments varient de 10.601 à 10.800 fr., 9 p. 100.

Dans chaque tranche, les émoluments nets, après prélèvement, seront toujours au moins égaux aux émoluments nets maxima de la tranche immédiatement supérieure.

Art. 5. — Pour la détermination du taux de prélèvement à appliquer, il est fait masse de la totalité des sommes nettes revenant aux intéressés et assujetties au prélèvement à titre de traitements, soldes, salaires ou indemnités, quelles que soient les administrations ou collectivités auxquelles incombe la charge de ces rémunérations, à l'exclusion toutefois des indemnités pour charges de famille.

Ces indemnités supportent le prélèvement au taux appliqué aux émoluments principaux déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent.

Art. 6. — Dans tous les cas où l'agent se trouve placé dans une position n'ouvrant droit qu'à une fraction des traitements, soldes, salaires ou indemnités, le taux du prélèvement est calculé d'après la rémunération normale d'activité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances ;

puis appliqué à la part de rémunération dont bénéficie effectivement l'intéressé.

Art. 7. — Les fonctionnaires et agents qui, préalablement à leur admission dans les cadres, sont assujettis à un stage et reçoivent dans cette situation une rémunération non soumise à retenues pour pensions ou retraite, subissent le prélèvement sur cette rémunération, déduction faite de la retenue qu'elle est appelée à supporter ultérieurement.

RÈGLES DE PERCEPTION DU PRÉLÈVEMENT

Art. 8. — Le prélèvement est liquidé par l'ordonnateur lors de la mise en paiement des émoluments et retenu sur le montant net de ceux-ci.

Il est fait recette du prélèvement au budget général ou aux budgets particuliers qui supportent la charge des émoluments.

Art. 9. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.*

INSTRUCTION pour l'application du prélèvement général de 10 p. 100 aux dépenses de personnel.

(Décrets des 16 juillet et 30 juillet 1935)

Paris, le 31 juillet 1935.

Des instructions sommaires en date du 19 juillet ont porté à la connaissance des administrations les conditions provisoires suivant lesquelles devait être appliqué aux dépenses de personnels le prélèvement général de 10 p. 100 institué par le décret-loi du 16 juillet 1935.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret-loi un décret en date du 30 juillet 1935, publié au *Journal officiel* du 31 juillet, précise les modalités principales d'application du prélèvement. La présente instruction a pour objet de fixer le détail de ces modalités.

Ainsi qu'il avait été prescrit par l'instruction précitée du 19 juillet, les administrations ont dû appliquer le prélèvement dès la mise en paiement des traitements et salaires afférents au mois de juillet, les erreurs qui auraient été commises seront rectifiées lors de l'établissement des états de traitements et salaires du mois d'août, conformément aux indications contenues dans la présente instruction.

I — Champ d'application du prélèvement.

A. — Collectivités intéressées.

Le décret-loi du 16 juillet 1935, ainsi que le décret du 30 juillet 1935, ont une portée absolument générale : le prélèvement s'applique, dans les conditions prévues par lesdits décrets et la présente instruction, aux dépenses de personnels de l'Etat, des départements, communes, établissements pu-

blics, Algérie, colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat, entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

B. — Personnels visés.

Sont assujettis au prélèvement toutes les catégories de personnels : civils et militaires, titulaires et auxiliaires, ouvriers, contractuels, dès lors que la charge de leur rémunération incombe au budget de l'une des collectivités ou entreprises précédemment énumérées.

Sont également soumis au prélèvement les personnels auxiliaires recrutés ou rémunérés directement par certains fonctionnaires sur fonds d'abonnement ou frais d'auxiliaires.

En ce qui concerne les agents recrutés sur contrats, le prélèvement s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 1935, comme à l'ensemble des personnels, sans qu'il y ait lieu d'observer un préavis quelconque.

Des mesures exceptionnelles d'adaptation pourront intervenir pour certains personnels dont les rémunérations ont déjà subi des réductions correspondant à la baisse de l'indice officiel du coût de la vie depuis 1930.

En outre, dans les entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public, visées au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1935, il pourra être accordé des dérogations en faveur des personnels ouvriers dont les conditions de travail et de rémunération sont celles de l'industrie privée, lorsqu'il sera établi que ces personnels ne bénéficient, par ailleurs, d'aucun avantage accordé notamment par l'Etat.

Les mesures prévues aux deux alinéas précédents feront l'objet de décisions du président du conseil, du ministre des finances et des ministres intéressés.

C. — Rémunérations assujetties.

Ce sont, sous réserve des décisions qui seraient prises par application des dispositions finales du paragraphe B ci-dessus :

Tous traitements, salaires et soldes à l'exception des soldes journalières accordées aux militaires non officiers servant pendant la durée du service légal ;

Toutes indemnités, remises ou allocations, qu'elles soient attribuées à des agents ayant ou non la qualité de fonctionnaires : receveurs ruralistes non fonctionnaires, débitants de tabacs, etc.

Il n'y a pas lieu de faire de distinction à cet égard selon :

Que ces indemnités ont ou non fait, par ailleurs, l'objet de réductions particulières, à l'exception toutefois des indemnités compensatrices d'Alsace et de Lorraine visées par le décret-loi du 16 juillet 1935 ;

Qu'elles sont ou non représentatives de frais dès lors que le taux en est calculé selon un mode forfaitaire.

Sont donc assujettis au prélèvement :

Les indemnités de déplacement, les frais de service, frais de bureau, frais de loyer, indemnités de fonctions à l'étranger, etc., calculés selon des tarifs généraux ou fixés forfaitairement.

Seules sont exonérées les indemnités représentatives de frais lorsque l'agent est tenu de justifier intégralement de l'utilisation de l'indemnité et doit reverser l'excédent ; dans ce cas l'agent agit pour le compte de l'Etat et l'indemnité ne lui bénéficie en aucun de ses éléments ; il en est ainsi de certaines indemnités de loyer, du remboursement des billets

de chemins de fer, de certaines dépenses de chauffage ou d'entretien.

Mais il y a lieu de signaler à cet égard, en ce qui concerne notamment les indemnités de loyer, que par le jeu du décret-loi du 16 juillet 1935 portant réduction de 10 p. 100 des loyers, le montant des dépenses de cette catégorie se trouvera réduit. Les administrations ne devront évidemment rembourser que la dépense ainsi réduite.

Les émoluments totaux, déterminés ainsi qu'il vient d'être dit, à considérer pour l'application du prélèvement sont les émoluments *nets*, c'est-à-dire déduction faite, s'il y a lieu, des retenues pour constitution de pensions ou retraites et, le cas échéant, du prélèvement résultant du décret-loi du 4 avril 1934.

II. — Taux du prélèvement.

Le décret-loi du 16 juillet a prévu trois taux différents de prélèvement :

10 p. 100 lorsque les émoluments nets excèdent 10.000 fr. ;
5 p. 100 lorsque les émoluments sont compris entre 8.000 et 10.000 fr. ;

3 p. 100 lorsque les émoluments sont inférieurs à 8.000 fr.

L'application mathématique de ce barème eût pu conduire à certaines anomalies. C'est ainsi par exemple, qu'un fonctionnaire dont les émoluments nets auraient atteint 10.001 fr. aurait subi un prélèvement de 1.000 fr. et aurait vu sa rémunération ramenée à 9.001 fr., alors qu'un agent recevant 10.000 fr. n'aurait subi qu'un prélèvement de 5 p. 100, soit 500 francs, conservant une rémunération nette de 9.500 fr., supérieure à celle maintenue au fonctionnaire dans l'exemple précédent.

Pour ces motifs, le décret en date du 30 juillet 1935 a prévu, aux paliers de 10.000 et 8.000 francs, l'institution d'un barème progressif dans les conditions ci-après :

Agents dont les émoluments varient de 8.000 à 8.200 fr.,
4 p. 100.

Agents dont les émoluments varient de 10.001 à 10.200 fr.,
6 p. 100.

Agents dont les émoluments varient de 10.201 à 10.400 fr.,
7 p. 100.

Agents dont les émoluments varient de 10.401 à 10.600 fr.,
8 p. 100.

Agents dont les émoluments varient de 10.601 à 10.800 fr.,
9 p. 100.

En outre, une disposition spéciale du décret prévoit que, dans chaque tranche, les émoluments nets après prélèvement seront toujours au moins égaux aux émoluments nets maxima de la tranche immédiatement inférieurs.

Pratiquement cette disposition entraîne les conséquences suivantes :

En aucun cas, un agent dont les émoluments nets totaux sont compris entre 8.000 fr. et 8.200 fr. ne pourra recevoir une rémunération nette, après prélèvement, inférieure à 7.760 fr. Dans les mêmes conditions les émoluments nets après prélèvement ne pourront être inférieurs à :

9.500 fr. pour les agents dont la rémunération est comprise entre 10.001 fr. et 10.200 fr.

9.588 fr. pour les agents dont la rémunération est comprise entre 10.201 fr. et 10.400 fr.

9.672 fr. pour les agents dont la rémunération est comprise entre 10.401 fr. et 10.600 fr.

9.752 fr. pour les agents dont la rémunération est comprise entre 10.601 fr. et 10.800 fr.

9.828 fr. pour les agents dont la rémunération est supérieure à 10.800 fr.

Les administrations remarqueront en outre que pour la détermination du taux à appliquer et par modification de l'instruction en date du 19 juillet 1935, il ne doit pas être tenu compte des indemnités pour charges de famille. On a voulu éviter ainsi qu'en raison des indemnités dont ils peuvent bénéficier du fait de leurs enfants, des agents ne se trouvent frappés à un taux plus élevé que le fonctionnaire célibataire. Le taux du prélèvement sera donc déterminé sans tenir compte de ces indemnités ; ce taux, une fois établi, sera appliqué à la totalité de la rémunération y compris l'indemnité pour charges de famille.

Sous cette réserve, le taux du prélèvement est déterminé compte tenu de la totalité des traitements et indemnités assujettis au prélèvement, quelle que soit la collectivité qui assure le service desdits traitements, indemnités, remises ou allocations diverses.

En cas de cumul de traitements, les traitements cumulés à considérer sont les traitements nets effectivement perçus après application des règles de cumul.

Le prélèvement afférent à une fraction de mois (décès, admission dans les cadres en cours de mois, etc.) sera calculé par jour, sur la base de 30 jours par mois pour les fonctionnaires rétribués au mois ou à l'année, et de 25 jours pour ceux dont la rémunération est fixée par journée de travail effectif.

Il est observé en outre que, pour la détermination du taux du prélèvement, les émoluments à considérer sont les émoluments *annuels*, (traitements et indemnités) correspondant au grade et à la classe effectivement occupés au cours du mois considéré. Le taux du prélèvement peut ainsi varier en cours de mois, et même se trouver modifié rétroactivement, si la situation administrative de l'agent se trouve modifiée, soit du fait de l'avancement, soit du fait de l'attribution à compter d'une date donnée d'une indemnité ou émoluments quelconque dont il ne bénéficiait pas antérieurement.

Pour s'assurer de l'exacte application des dispositions qui précèdent les administrations auront à faire souscrire aux intéressés, chaque fois que leurs traitements nets seront inférieurs à 10.800 fr., une déclaration mentionnant qu'ils ne reçoivent d'autres administrations ou collectivités quelconques, aucune indemnité. En outre, les administrations qui payent des indemnités ou suppléments à des fonctionnaires ou agents employés, à titre principal, par d'autres administrations ou collectivités, devront porter à la connaissance de l'administration principale dont relève normalement l'agent le montant desdites indemnités.

Indemnités dont le montant n'est connu qu'en cours ou en fin d'année.

Le montant de certaines indemnités ou suppléments devant entrer en compte dans le calcul du prélèvement n'est, quelquefois, en fait, déterminé que par des décisions intervenant en cours ou en fin d'année.

Provisoirement, il ne sera tenu compte, pour la détermination du prélèvement à appliquer, que de celles de ces indemnités dont le montant réel est connu, mais il sera établi, dans ce cas, en fin d'année, une liquidation complémentaire.

Cette liquidation pourra avoir pour conséquence d'entraîner

ner, pour tout ou partie de l'année, l'application, à la totalité des émoluments, d'un taux de prélèvement supérieur à celui qui aura été initialement retenu. Il sera procédé dans ce cas à une révision des liquidations antérieures. La liquidation fera apparaître une insuffisance de prélèvement; dans ce cas, la situation sera régularisée de préférence par voie de précompte sur les sommes restant à payer ou fera l'objet d'un reversement.

Il en sera de même pour les indemnités qui pourraient être réduites en cours d'année et dont il n'y aura à considérer la diminution qu'à partir du moment où la décision de révision aura eu son effet.

Dans tous les cas où des indemnités sont fixées dans la limite de maxima, les sommes effectivement payées aux agents ne pourront excéder globalement le montant des crédits diminué en principe de 10 p. 100.

III.— Cas particulier.

Agents placés dans une position n'ouvrant droit qu'à une fraction du traitement.

Le cas le plus général est celui des agents en congé de maladie. Dans ce cas, le taux du prélèvement est calculé d'après la rémunération normale d'activité. Le taux ainsi déterminé est appliqué à la part de rémunération dont bénéficie effectivement l'intéressé.

Stagiaires.

Pour les fonctionnaires et agents qui, préalablement à leur admission dans les cadres, sont assujettis à un stage et reçoivent, dans cette situation, une rémunération non soumise à retenue pour pension ou retraite, le taux et le montant du prélèvement sont déterminés déduction faite des retenues que la rémunération est appelée à supporter ultérieurement.

IV.— Liquidation du prélèvement.

Le prélèvement est liquidé lors de la mise en paiement des émoluments ou des rappels d'émoluments.

Il est perçu par retenue sur le montant des traitements, soldes, salaires, rétributions, etc., qui en sont passibles. Exceptionnellement, les redressements de moins-perçu qui ne pourraient être régularisés par voie de précompte feraient l'objet d'ordres de reversement.

Pour la mise en application des dispositions qui précèdent les services administratifs devront se conformer aux dispositions ci-après :

Les ordonnateurs procéderont, dans les formes habituelles, à l'établissement des mandats de paiement; ils détermineront, en premier lieu, le montant net des émoluments acquis au fonctionnaire avant application du prélèvement institué par le décret du 16 juillet 1935, c'est-à-dire en appliquant simplement les règles fixées dans l'instruction adressée aux services ordonnateurs le 12 avril 1934, au sujet des prélèvements prévus par le décret-loi du 4 avril 1934, lequel demeure en vigueur.

Ils indiqueront ensuite, sous la rubrique « à déduire, décret du 16 juillet 1935 », le montant du nouveau prélèvement pour le mois considéré, prélèvement qui sera calculé au taux déterminé conformément aux indications du paragraphe II ci-dessus; ils mentionneront enfin la somme que l'agent sera appelé à percevoir effectivement.

Cette somme pourra comporter des centimes.

Pour permettre de vérifier l'exactitude du prélèvement et

de fournir au juge des comptes des éléments de contrôle, les ordonnateurs devront, en outre, obligatoirement rappeler soit dans la colonne « observations », soit au verso du titre de paiement — comme ils le font déjà, d'ailleurs, pour le prélèvement prévu par le décret du 4 avril 1934 — le montant net annuel de l'ensemble des sommes soumises au prélèvement et le taux de ce dernier.

En cas de rappels d'indemnités, il conviendra de fournir tous éléments nécessaires permettant d'apprécier si le complément d'allocation a pour effet de modifier le taux du prélèvement précédemment exercé, et, dans le cas de l'affirmative, d'entraîner un rappel de prélèvement au titre du traitement ou d'autres indemnités.

Si les agents sont payés sur états d'épargne, la procédure sera la même :

Inscription dans les colonnes *ad hoc* du montant mensuel du traitement (sous déduction des retenues pour pension) ainsi que des indemnités ou allocations diverses et ouverture de colonnes spéciales pour l'inscription : a) de la somme à déduire au titre du prélèvement imposé par le décret du 4 avril 1934; b) de la somme nette acquise sous déduction de ce prélèvement; c) de la déduction à opérer au titre du prélèvement institué par le décret du 16 juillet 1935; d) de la somme nette revenant effectivement à l'agent pour le mois considéré (b—c).

Le montant des deux prélèvements sera justifié, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par l'indication dans la colonne « observations » de l'état d'épargne des éléments généraux du décompte servant de base à la détermination des prélèvements effectués en application des décrets des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935.

Les opérations d'ordonnancement seront constatées pour le montant brut de la créance; les crédits budgétaires seront dès lors consommés en cours d'année à concurrence des sommes allouées aux agents.

Les mandats de traitement, qu'ils soient collectifs ou individuels, seront donc établis et arrêtés en chiffres et en lettres pour le montant total des émoluments sous la seule déduction de la retenue de 6 p. 100 pour pensions civiles (application du dernier alinéa de l'article 7 du décret-loi du 25 juin 1934). Les deux prélèvements (décrets du 4 avril 1934 et décret du 16 juillet 1935) figureront dans tous les cas sur ces mandats.

V.— Prise en recette du prélèvement.

Les bénéficiaires des mandats donneront acquit pour le montant net leur revenant, sous déduction du prélèvement et c'est sur ce montant net que sera calculé le droit de timbre-quittance.

La différence entre la somme payée au bénéficiaire et le montant de l'ordonnancement — différence qui correspond aux prélèvements — fera l'objet d'une recette qui sera constatée par le comptable de la collectivité intéressée appelé à donner à la dépense son imputation définitive.

Le produit de ces prélèvements bénéficie au budget général ou au budget particulier qui supporte la charge desdits émoluments, remarque étant faite qu'en ce qui concerne les émoluments dont le paiement est en partie assuré au moyen de contributions ou de subventions le montant de ces participations sera réduit, en principe, de 10 p. 100 par application du décret du 16 juillet 1935.

Pour les dépenses à la charge de l'Etat les règles d'imputation du produit des prélèvements seront les suivantes :

Par modification aux indications contenues dans la lettre n° 1357 précitée, les retenues exercées en application du décret du 4 avril 1934 seront imputées à la ligne de recettes budgétaires (produits divers) intitulée : « Prélèvement exceptionnel sur les traitements, soldes et rétributions du personnel des administrations ».

Les sommes précomptées en exécution du décret du 16 juillet 1935 figureront à une ligne nouvelle de recettes budgétaires intitulée : « Produit du prélèvement exceptionnel et temporaire effectué sur les dépenses publiques, »

C'est à cette ligne de recettes que seront rattachés tous les prélèvements exercés au profit de l'Etat, même s'il s'agit de dépenses acquittées par imputation à un compte de services spéciaux du Trésor.

Chaque ministre intéressé demeure chargé de préciser aux collectivités locales — d'accord avec l'administration des finances — les règles qu'elles devront suivre pour incorporer dans leurs comptes le produit du prélèvement institué par le décret-loi du 16 juillet 1935. Provisoirement, les receveurs de ces collectivités imputeront ledit produit à un compte ouvert parmi les services hors budget.

Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

INSTRUCTION relative à l'application du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement de 10 p. 100 sur les dépenses publiques.

Paris, le 6 août 1935.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions générales dans lesquelles doivent s'appliquer les articles 1^{er}, 4 et 5 du décret du 16 juillet 1935. Une circulaire spéciale a été publiée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1935 en ce qui concerne l'application de l'article 2 relatif aux dépenses de personnel. Un autre texte traitera prochainement des mesures d'application de l'article 3 relatif aux prélèvements de 10 p. 100 sur les dépenses de la Dette.

Article 1^{er}.

Champ d'application du prélèvement de 10 p. 100.

Aux termes de l'article 1^{er}, le prélèvement de 10 p. 100 a un caractère entièrement général et s'applique à toutes les dépenses publiques venant à échéance à compter du 17 juillet 1935.

Le principe ainsi posé est développé dans les articles 2, 3, 4 et 5 qui traitent successivement de chaque catégorie de dépense (personnel, dette, travaux...) et apportent dans chaque cas, certaines dérogations.

Les termes « venant à échéance à compter du 17 juillet 1935 » méritent par ailleurs des éclaircissements qui seront donnés à l'occasion de chaque catégorie de dépenses ou de chaque cas particulier.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} ne comporte aucun commentaire ; il ne recevra d'application qu'éventuellement et ultérieurement.

L'alinéa 3 du même article précise que les dépenses publiques sont celles qui incombent à l'Etat, aux départements,

communes, établissements publics, à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat, territoires sous mandat et aux entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public dont la liste sera établie par décret.

Le décret est donc applicable *ipso facto* à toutes les collectivités énumérées sous les réserves suivantes :

1^o En ce qui concerne les colonies, un décret du 16 juillet a prévu que des décrets pris sous le contreseing du président du conseil, du ministre des finances et du ministre des colonies régleront les mesures de défense de la monnaie dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. Ce décret ne fait pas obstacle à l'application immédiate aux collectivités énumérées du décret instituant le prélèvement de 10 p. 100 qui a été immédiatement câblé aux colonies, protectorats et territoires sous mandat en vue de sa promulgation ;

2^o En ce qui concerne les entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public, le décret prévu par le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1935 a été publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1935. Ce texte précise que le prélèvement s'applique aux entreprises assurant un service public, dont l'exploitation fait l'objet d'un acte de concession d'un contrat d'affermage ou de sous-traités, est subordonnée à une autorisation ou à une permission de voirie ou dont l'exploitation bénéficie d'une subvention soit à titre direct, soit à la faveur d'un sous-traité passé avec une entreprise subventionnée.

Toutes les dépenses de ces organismes doivent d'ores et déjà être soumises au prélèvement de 10 p. 100.

Peu importe bien entendu de quelles collectivités les entreprises considérées tiennent la concession ou la subvention, Etat, départements, communes, établissements publics, Algérie, colonies, pays de protectorats, territoires sous mandat.

Il ressort de ce qui précède que les exploitations en régie sont *a fortiori* soumises au prélèvement de 10 p. 100.

Il en est de même de tous les offices et établissements autonomes.

Les pensions de retraites servies par des caisses de retraites pour le compte des collectivités visées plus haut sont également soumises au prélèvement.

Les annuités dues à l'Etat par les offices publics et les sociétés privées d'habitations à bon marché sont assujetties au prélèvement : un décret spécial réglera les modalités d'application.

Article 4.

L'article 4 établit des modalités particulières d'application en ce qui touche les dépenses de travaux, de fournitures et de fonctionnement des services. Il prévoit en effet que le montant des réductions à opérer sur les crédits de travaux de fournitures et de fonctionnement des services sera fixé par décret contresigné du ministre des finances après avis des comités créés par les décrets du 2 juillet 1935 et du 9 juillet 1935 auprès des ministères militaires et civils et de la commission d'administration départementale et communale créée par le décret du 17 juillet 1935.

Il s'ensuit que les paiements afférents à des travaux ou des fournitures ne sont pas soumis au prélèvement lors du paiement.

Certaines difficultés d'appréciation peuvent se présenter :

en ce qui concerne les dépenses de « fonctionnement des services ».

Si ces dépenses ont le caractère de dépenses de matériel, aucune difficulté ne surgit.

Si les dépenses revêtent le caractère d'indemnités forfaitaires données à des agents pour des frais de bureau de fournitures ou de transport sans que l'agent soit tenu de justifier intégralement de l'utilisation de ces indemnités, le prélèvement au moment du paiement est applicable (on se référera à cet égard à l'instruction parue au *Journal officiel* du 1^{er} août 1935, p. 8361).

Si les dépenses sont destinées à rémunérer des services rendus par des particuliers qui ne font pas partie à proprement parler des personnels de l'Etat, ou des collectivités, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes :

Ces émoluments, honoraires, commissions, etc., qui résultent, en règle générale, de tarifs ou barèmes fixés ou approuvés par l'autorité publique sont soumis au prélèvement. Ils ne seront exonérés que dans le cas où leur montant est déterminé, dans chaque cas particulier, par une convention expresse ou tacite.

Pour la détermination de l'échéance, il convient de se référer au principe général suivant lequel il y a lieu de tenir compte de la date à laquelle la créance est exigible, c'est-à-dire de la date à laquelle le paiement aurait pu ou dû être effectué si la créance n'avait pas été assujettie à l'accomplissement des formalités de liquidation et de mandatement.

Article 5.

L'article 5 établit le prélèvement, par voie de retenue effectuée de plein droit par le comptable sur toutes les catégories de dépenses notamment les subventions de toute nature qui ne sont pas expressément visées aux articles 2, 3 et 4, sauf des exceptions limitativement énumérées, qui sont :

Les allocations de chômage et d'assistance ;

Les subventions à la caisse des invalides de la marine et à la caisse des ouvriers mineurs, et par conséquent les retraites servies par ces établissements ;

Les dépenses qui, par leur urgence ou par leur nature, intéressent la défense nationale.

Sous réserve de ces exceptions, le prélèvement devra être opéré d'office sur toutes les dépenses autres que celles :

1^o De personnel visées à l'article 2 ;

2^o De dette, visées à l'article 3 ;

3^o De travaux de fournitures, fonctionnement des services visés à l'article 4, pour lesquelles chacun de ces articles indique soit des dérogations, soit des modalités particulières d'application.

Il y aura certaines difficultés d'appréciation, dans quelques cas, pour déterminer dans quelle catégorie rentre exactement chaque dépense. Il n'est pas possible de passer en revue une à une toutes les dépenses des collectivités. Dès maintenant cependant, les indications suivantes permettront de fixer l'attitude à observer à l'égard d'un certain nombre d'entre elles.

1^o En raison de leur caractère spécial, doivent échapper au prélèvement des dépenses ayant pour but soit le paiement de dettes fiscales, le remboursement d'avances soit la réparation de préjudices causés à divers titres.

Renfrent dans cette catégorie :

Les règlements entre collectivités ayant le caractère de remboursement d'avances ;

Les impôts et redevances dus par les collectivités, ainsi que les annuités de remboursement de prestations en nature ;

Les remboursements de cautionnements, de trop-perçus ;

Les indemnités d'expropriation, les indemnités d'extraction de matériaux dans les carrières ;

Les indemnités versées à la suite de condamnations de transactions pour la réparation soit de dommages personnels, soit de dommages matériels (accidents) ;

Les rentes d'accidents du travail payées par les collectivités. *Les majorations de rentes remboursées par le fonds de majoration institué par les lois du 15 juillet 1922, du 15 août 1929 et du 27 juillet 1930 sont toutefois soumises au prélèvement ;*

Les rentes servies par la C. N. R. V., ainsi que les allocations et bonifications accordées à certains titulaires de livrets (loi du 31 décembre 1895, 30 décembre 1928) ;

Les retraites ouvrières et paysannes ainsi que les allocations et bonifications servies en vertu des lois du 15 avril 1910 et du 30 avril 1930.

Par ailleurs, les rentes et prestations de toute nature servies au titre de la loi sur les assurances sociales sont exonérées du prélèvement ;

2^o Les *subventions* de toute nature sont soumises au prélèvement, sauf *les subventions à la caisse des invalides de la marine et à la caisse des ouvriers mineurs* ; il conviendra par suite d'exonérer du prélèvement les retraites et allocations servies par ces établissements.

Sont soumises au prélèvement :

a) Toutes les subventions accordées aux collectivités et établissements publics, soit à titre général sans objet déterminé, soit en vue d'une affectation donnée : exécution de travaux, fonctionnement de certains services ;

b) Toutes les subventions accordées à des organismes privés pour encourager leur activité ;

c) Toutes les primes ou subventions accordées soit à des organismes publics, soit à des organismes privés, soit à des particuliers, et dont profitent certaines branches de l'activité nationale.

On donnera quelques exemples pour chacune de ces trois catégories :

a) Subventions aux départements (loi des 10 avril 1871 et 31 mars 1931),

Subventions aux départements pour les routes et chemins ;

Subventions aux communes pour constructions scolaires, chemins vicinaux, travaux d'assainissement, travaux d'hydraulique, de génie rural, d'électrification des campagnes ;

Subventions aux associations syndicales ;

Subventions aux universités, pour travaux pour les laboratoires ;

Subventions aux villes pour l'organisation de cours d'enseignement ;

Subventions aux établissements d'enseignement public, etc. ;

b) Subventions aux sociétés de tir, de gymnastique, de préparation militaire, etc. ;

Subventions à des établissements d'enseignement libre ;

Subventions aux sociétés de secours mutuels ;

Subventions pour la lutte contre certaines maladies ;

Subventions pour l'éducation physique ;

Subventions aux sociétés d'assurance mutuelle agricole ;

Subventions aux caisses autonomes mutualistes, etc. ;

c) Les primes et encouragements divers dont profitent certaines branches de l'activité nationale sont d'une manière générale soumis au prélèvement de 10 p. 100.

Toutefois les dépenses relatives au marché du blé, du vin, des alcools ne doivent pas être soumises au prélèvement.

3° Il convient de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par *allocation de chômage et d'assistance*, que le décret exonère du prélèvement. Ce sont d'une façon générale celles qui sont destinées à porter secours aux chômeurs, et aux indigents.

Sont ainsi exemptées du prélèvement :

Les allocations de chômage, même les suppléments accordés librement par les villes, à l'exception toutefois des indemnités versées aux hôteliers ou logeurs qui hébergent les chômeurs ;

De même les salaires versés aux chômeurs occupés, à des travaux par des collectivités, pour l'entretien des chemins, dans des ateliers de charité ;

Les allocations d'assistance aux femmes en couches ; aux mères qui allaitent leur enfant au sein ; aux familles nombreuses et aux veuves dénuées de ressources ; aux vieillards infirmes et incurables ;

Les dépenses relatives aux enfants assistés, salaires des nourrices, pensions des pupilles placés dans des familles, primes de survie ;

Les allocations aux familles dont le soutien indispensable est appelé sous les drapeaux ;

Les remboursements de prix de journée dans les hôpitaux et hospices ;

Les secours de toute nature pour prévenir ou faire cesser l'abandon des enfants ; aux voyageurs indigents ; aux anciens fonctionnaires, à leurs veuves ou à leurs orphelins ;

Les secours de première nécessité aux victimes de calamités publiques ;

Les dépenses des caisses des écoles pour fournitures aux enfants indigents ;

Les bourses d'entretien aux jeunes aveugles et aux jeunes sourds-muets ;

4° Sont soumises au prélèvement :

Les dépenses diverses d'encouragement tels que :

Encouragements aux lettres, aux arts et aux sciences ; aux syndicats professionnels, aux sociétés ouvrières de production, aux sociétés coopératives ; à l'artisanat ;

Les bourses scolaires, les prêts d'honneur aux étudiants ;

Les récompenses, gratifications, médailles pour travaux, ouvrages, les prix ;

Les indemnités pour réparation de dommages causés par des calamités publiques ne doivent pas être considérées comme des indemnités d'assistance ; elles sont, par suite, soumises au prélèvement.

Le prélèvement ne s'applique pas aux dépenses d'encouragement national aux familles nombreuses (loi du 22 juillet 1923).

Il convient maintenant de fixer l'interprétation de l'échéance pour ces dépenses très diverses.

Chaque fois que la date d'échéance est fixée d'une façon précise, il n'y a aucune difficulté.

Pour les subventions, il y a lieu de considérer dans quelles conditions elles sont payables. Si elles sont payables en entier ou par fraction à certaines dates, régulières ou non, mais fixées d'avance, l'échéance est la date où le paiement doit intervenir. Si la subvention est payable dès qu'elle est ac-

cordée, en l'absence de toute spécification, il convient de retenir comme date d'échéance la date de la décision administrative ayant octroyé la subvention.

Pour les subventions à caractère annuel, elles seront considérées comme échues par trimestre, et le prélèvement ne frappera pour l'année 1935 qu'une moitié du montant global de la subvention.

Certaines primes ou allocations sont dues à raison d'opérations intervenant chaque jour et qui ne sont portées à la connaissance des services liquidateurs qu'avec un certain retard ; en ce cas, la date des opérations devra être retenue pour déterminer l'échéance, à condition qu'un contrôle effectif puisse être exercé.

Bien entendu, si en vertu des règlements ces opérations doivent être totalisés chaque mois ou chaque trimestre, par exemple, il convient de retenir comme échéance le dernier jour du mois ou le dernier jour du trimestre.

Enfin, bien que l'article 5 spécifie que le prélèvement sera exercé par voie de retenue effectuée de plein droit par le comptable sur toutes les dépenses autres que celles visées aux articles précédents, cette disposition ne doit s'entendre qu'à l'égard des paiements pour lesquels les ordonnateurs n'ont pu liquider le prélèvement lors de l'établissement des mandats. Il conviendra donc à l'avenir que les ordonnateurs liquident les dépenses en appliquant le prélèvement de 10 p. 100.

Les règles qu'il convient de suivre pour l'inscription en recettes du produit du prélèvement exercé sur les ordonnances et mandats de paiement sont celles qui ont été indiquées en matière de prélèvement sur les dépenses de personnels par l'instruction du 31 juillet 1935, publié au *Journal officiel* du 1^{er} août.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 845 a.g.f. modifiant l'arrêté du 13 juillet 1926 portant relèvement des droits de navigation et de désinfection.

(Du 17 octobre 1935)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 27 février 1913 portant modification de divers droits de navigation ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1923 modifiant les droits de désinfection fixés par l'arrêté sus-visé du 27 février 1913 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

ARRÊTE .

Article 1^{er}. — Le paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 1926 sus-visé est annulé et remplacé par le texte suivant :

- 5° Désinfection du navire ou de la partie contaminée du navire.
- | | |
|--------------------------------------------------------|-------|
| Transport à quai de l'appareil Clayton | 100 » |
| Chargement sur chaland de l'appareil Clayton | 200 » |

Location du chaland, par jour.....	200 »
Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gazoline, huile, etc..., par heure de jour.....	50 »
Par heure de nuit ou de jour férié.....	70 »
Soufre - le kilo.....	5 »
Gaz sulfureux liquide (appareil Sicdumidi) - le kilo.....	20 53
Acide chlorhydrique - le litre.....	7 »
Cyanure de potassium - le kilo.....	25 »
Indemnité aux agents sanitaires chargés de la surveillance des opérations de fumigation : vacation par heure de présence (compte tenu de la réduction de 20 %/o).....	8 »

Art. 2.— Le même article est complété de la manière suivante :

6° Désinfection de maison :

Permanganate de potasse - le kilo.....	25 »
Formol..... - le litre.....	12 »
Pastille de Trioxyméthylène - le mille.....	50 »
Alcool à brûler - le litre.....	8 »

Art. 3.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 846 a.g.f., fixant le montant de la subvention accordée à la Chambre de Commerce pour participation aux dépenses d'enseignement professionnel pendant l'année 1934.

(Du 17 octobre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 792 s.g. du 16 octobre 1931 confiant à la Chambre de Commerce de Papeete, la direction de certains cours d'enseignement professionnel ;

Vu la lettre n° 129 du 6 septembre 1935 du Président de la Chambre de Commerce ;

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La subvention accordée à la Chambre de Commerce pour participation de la Colonie dans les dépenses de fonctionnement des cours d'enseignement professionnel par application de l'arrêté n° 792 s.g. du 16 octobre 1931 susvisé, est fixé pour l'année 1934 à *Onze mille sept cents francs* (11.700 frs).

La dépense sera mandatée sur les crédits du chapitre 11 article 11 du budget de l'exercice en cours.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 858 a.g.f., nommant une Commission chargée de procéder à la condamnation de l'épave de la goélette du Service Local "Frégate".

(Du 18 octobre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la Commission chargée de constater les avaries survenues à la goélette du Service Local "Frégate".

Sur la proposition de M. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une commission composée de :

MM. Ludon (François), commis principal des Secrétariats Généraux,

Président ;

Barrier (Marcel), employé auxiliaire du Service Local,

membre ;

Thirel (Marcel), comptable des Travaux publics,

secrétaire.

se réunira sur la convocation de son Président pour procéder à la condamnation de l'épave et objets divers de la goélette "Frégate".

Art. 2.— Un procès-verbal réglementaire sera dressé et signé de tous les membres de la commission.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 861 i.p., portant organisation d'une session d'examen pour le Certificat d'Études Local dans la Circonscription des Iles Marquises.

(Du 19 octobre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914 réorganisant le service de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté local n° 830 i.p. du 12 octobre 1935 déterminant la réglementation applicable aux examens de l'Enseignement primaire en 1935 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Une session d'examen pour le Certificat d'Études Local est organisée dans la Circonscription des Iles Marquises en 1935.

Il y aura deux centres d'examen : l'un à Atuona (Ile Hiva-Oa), l'autre à Taiohae (Ile Nuka-Hiva). Les épreuves seront différentes.

Les examens auront lieu à Atuona au cours de la première quinzaine de novembre et à Taiohae au cours de la première quinzaine de décembre.

Le Commandant de la Circonscription des Iles Marquises présidera les commissions, en désignera les membres et précisera la date et le lieu de l'examen dans les limites ci dessus fixées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 862 a. g. f., portant interdiction à M. Walter Alten de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 19 octobre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 février 1929, 6 avril 1930 et 24 mai 1932, réglant les conditions d'admission des français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport en date du 2 octobre transmis par le Commandant d'Armes et par lequel le Capitaine, Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti, rend compte de l'attitude agressive de M. Walter Alten à l'égard de militaires français et des propos injurieux tenus par cet étranger ;

Vu la lettre n° 237 du 8 octobre 1935, par laquelle le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire fait connaître que, si les faits signalés ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, ils peuvent très sérieusement motiver une mesure d'expulsion ;

Considérant que les étrangers accueillis en Océanie, sans distinction de nationalité, ont le devoir de reconnaître l'hospitalité, qu'ils reçoivent par leur respect du drapeau français et des troupes qui le servent ;

Considérant que la présence en Océanie de M. Walter Alten et son attitude sont de nature à troubler l'ordre public ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 19 octobre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit à M. Walter Alten se disant né à Hanovre (Bavière) le 5 octobre 1897 et demeurant habituellement à New-York, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie et il lui est enjoint de quitter ce territoire par le premier courrier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 863 a. g. f., modifiant les tarifs des cessions des médicaments.

(Du 21 octobre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913 autorisant la cession aux fonctionnaires, agents et militaires de tous grades, de médicaments par l'Hôpital de Papeete ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1922 créant un service de radiologie à l'Hôpital de Papeete ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1923 rapportant ceux du 9 mars 1908 et 14 janvier 1911, portant suppression de l'autonomie de l'Hôpital civil et incorporant son budget à celui du Service local ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 mars 1925 portant modification aux modes de cessions dans les Etablissements hospitaliers aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 245 s. g., du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 673 s. g., du 30 juillet 1932 concernant le fonctionnement du Laboratoire de Bactériologie de Papeete ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 19 octobre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tableaux B. et C annexés à l'arrêté n° 245 s. g., du 11 mars 1932 sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

TABLEAU B

Cachets médicamenteux (chaque).....	0 15
Suppositoires.....	0 30
Paquets, comprimés, pilules.....	0 10
Ampoules pour injection (sauf spécialité).....	0 30
Collutoires.....	1 »
Collyre.....	1 »
Gargarisme.....	1 »
Lavement.....	1 25
Limonade.....	1 60
Liniment.....	1 60
Mixture.....	1 60
Pommade.....	1 60
Potion.....	1 60
Poudre composée.....	1 25
Purge au sulfate de soude.....	0 30
Solution.....	1 25
Bains simples.....	1 90
Bains médicamenteux, le prix du bain simple augmenté du prix du médicament.	
Bain avec friction pour traitement de la gale.....	3 75

Récipients.

Courtines jusqu'à 210 cc inclus.....	0 50
— de 250 à 500 cc inclus.....	0 80
Pots à onguent jusqu'à 125 gr. inclus.....	0 60
— de 150 à 300 gr. inclus.....	1 25
Boîtes à pilules.....	0 75

Analyses de laboratoire.

Analyses chimiques, biologiques (suc gastrique, urine, sang, liquide cephalo-rachidien) : recherche d'un élément.....	3 15
dosage d'un élément.....	6 25
Analyse complète.....	18 25
Analyse de l'urée dans le sang.....	15 »
Le tarif pour les analyses de matières alimentaires ou industrielles sera fixé selon l'importance de l'analyse.	

Menues interventions.

Injection hypodermique ou intramusculaire d'un médicament autre qu'un arsénobenzène ou produit similaire.	
Par injection (médicament compris).....	1 90
Injection hypodermique ou intramusculaire d'un arsénobenzène ou produit similaire.	
Par injection, (médicament compris).....	5 »
Injection intraveineuse d'arsénobenzène ou produit similaire, par injection, (médicament compris).....	6 25
Pointes de feu, ventouses.....	1 90
Petit pansement. (objets de pansement compris).....	2 50
Moyen pansement.....	3 15

Grand pansement —	6 25
Pansement exceptionnel —	9 40
Extraction de dent sans anesthésie	3 15
— avec anesthésie locale	6 25
Massage, pour une séance	3 15
Electrothérapie —	3 15
Injection intraveineuse autre qu'un arsénobenzène ou ● produit similaire (médicament compris)	3 15

TABLEAU C

Radioscopie simple (ne comportant qu'une séance)... 30 »	
— du tube digestif (comportant 3 séances dans la même journée et délivrance de bouillie barytée)	60 »
Examen radioscopique	7 50
— qui exige l'emploi d'un sel de baryte ou de bismuth	18 75

Des radiographies pourront être effectuées pour leur compte personnel par des photographes étrangers à l'Hôpital, sous le contrôle du Médecin radiologue. Les fournitures de clichés et des produits nécessaires seront entièrement à leur charge, et les patients seront astreints à payer à l'Administration, pour chaque opération, le prix des radioscopies fixé ci-dessus.

Art. 2. — Les tarifs fixés à l'article 2 de l'arrêté n° 673 s. g., du 30 juillet 1932 sont annulés et remplacés par les suivants :

Analyse bactériologique simple (analyse de crachats, de pus etc.)	15 »
Analyse avec homogénéisation (hémoculture sérodiagnostique)	30 »
Analyse sérologique, prise de sang comprise (Wassermann ou vernologie)	45 »
Analyse du liquide céphalorachidien (ponction lombaire comprise)	45 »

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances et le Chef du Service de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 864 a.g.f., convoquant à nouveau les électeurs du district de Raivavae, pour procéder à l'élection de deux conseillers de district; suppléants.

(Du 21 octobre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 organisant les Conseils de districts dans la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 195, en date du 12 mars 1935, fixant les élections pour le renouvellement des membres des Conseils de district au 5 mai 1935 ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales du district de Raivavae, en date des 12 mai et 9 septembre 1935 ;

Vu l'omission d'élection des deux conseillers suppléants ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé, entendu dans sa séance du 19 octobre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le collège électoral du district de Raivavae sera à nouveau convoqué dans les 15 jours qui suivront l'arrivée du présent arrêté pour procéder à l'élection de deux conseillers de district suppléants.

Art. 2. — Le bureau de vote de ce district sera ouvert à la Chef-ferie ou à l'école.

Il sera présidé par le Président du Conseil de district, l'adjoint, ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté pour la formation du bureau des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 3. — Le bureau de vote restera ouvert de 8 heures à 16 heures.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un tour de scrutin et la désignation des deux conseillers suppléants aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel qu'en soit le résultat.

Art. 4. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition, l'une restera à la chefferie, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 5. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances et le Représentant de l'Administration à Tubuai et Raivavae sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1935.

Le Gouverneur p.i.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 868 c., accordant une réquisition de passage à M. Gravière, Juge au Tribunal de 3^{me} classe de Bangui (Afrique Equatoriale Française).

(Du 22 octobre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les passages du personnel colonial ;

Vu le décret du 40 février 1935 portant nomination de M. Gravière en qualité de Juge au Tribunal de 3^{me} classe de Bangui (Afrique Equatoriale Française) ;

Vu le maintien à titre provisoire de M. Gravière en Océanie jusqu'à l'arrivée de son remplaçant M. Sèvre ;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Sèvre, Magistrat ;

Vu le maintien à titre provisoire de M. Gravière en Océanie jusqu'à l'arrivée de M. Motais de Narbonne, Premier Président de la Cour d'Appel de Saïgon, Chargé de Mission ;

Vu le télégramme n° 115 du 18 octobre 1935 de M. le Ministre des Colonies confirmant l'ordre de mise en route de M. Gravière sur son nouveau poste,

D'ICIDE :

Article 1^{er}. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe, sur le paquebot des Messageries Maritimes "Céphée" devant quitter Papeete le 1^{er} novembre 1935 à destination de Marseille, sera délivrée à M. Gravière, Juge au Tribunal de 3^{me} classe de Bangui (Afrique Equatoriale Française) rejoignant son poste.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Afrique Equatoriale Française.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 869 a. g. f., autorisant la formation d'une Société Coopérative Agricole à Kaukura (Tuamotu).

(Du 22 octobre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements Français de l'Océanie; ensemble les arrêtés réglementaires;

Vu les statuts de la Société Coopérative Agricole en formation à Kaukura (Tuamotu) sous le nom de "Maritipa";

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée la formation à Kaukura (Tuamotu), d'une Société Coopérative Agricole dite "Maritipa" conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 880 a.g.f., portant annulation d'un ordre de recette émis contre le Gérant de comptes du Trésor de Tubuai.

(Du 23 octobre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'ordre de recette n° 914 du 25 septembre 1935 émis contre le gérant de comptes du Trésor de Tubuai représentant des recettes effectuées en avril 1935 et portées à tort au titre du chapitre 6 (recettes des exercices antérieurs);

Après avis du Trésorier-Payeur;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 914 de cent quarante francs soixante quinze centimes (140^{fr}75) émis le 25 septembre 1935, contre le Gérant de comptes du Trésor de Tubuai représentant des recettes effectuées en avril 1935 est annulé.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration générale et des finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 884 c., engageant M. Boubée (Jean), en qualité de chargé de cours d'agriculture à l'Ecole Centrale de Papeete.

(Du 25 octobre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la nécessité de donner un enseignement agricole à la jeunesse tahitienne;

Vu les diplômes de M. Boubée (Jean),

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Boubée (Jean), résidant à Papeete, diplômé des écoles d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture du Département de la Gironde, est engagé pour compter du 1^{er} novembre 1935 en qualité de chargé de cours d'agriculture à l'Ecole Centrale de Papeete.

Il relèvera, à ce titre, de l'autorité du Chef du Service de l'Enseignement, Directeur de l'Ecole Centrale.

Art. 2. — Au départ de M. le Vétérinaire Bariac, au début de l'année 1936, M. Boubée (Jean), sera chargé en outre de la direction du Service d'agriculture et des haras et de l'entretien des jardins et squares de Papeete appartenant au Service Local.

Art. 3. — M. Boubée (Jean), recevra pour ces diverses fonctions une solde mensuelle de : mille francs (1.000 fr.) sans aucun autre engagement de la part de la Colonie.

La solde de cet agent sera imputable au Chap. 11 art. 8 du Budget local jusqu'au départ de M. le Vétérinaire Bariac et au Chap. 8 art. 5 à partir du départ de M. Bariac.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 886 t., fixant la date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire établi pour la perception de Tahiti, au titre du 3^{me} trimestre 1935.

(Du 25 octobre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928, ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire établi pour la perception de Tahiti au titre du 3^{me} trimestre 1935 est fixée au 1^{er} novembre 1935.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 887 a. g. f., portant création d'une commission des économies et fixant sa composition.

(Du 26 octobre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° C.D. 13 en date du 20 juin 1935, relative aux mesures à prendre pour équilibrer les budgets généraux et locaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie une "Commission dite des économies" chargée d'étudier et de proposer au Chef de la Colonie les mesures à prendre en vue :

1°) d'adapter sans nuire aux intérêts généraux l'organisation administrative aux conditions locales de nos possessions du Pacifique en procédant à une révision d'ensemble de ses rouages, avec le souci de faire disparaître toutes les dépenses qui ne sont pas indispensables ;

2°) de faire baisser le coût de la vie.

Art. 2. — Cette Commission composée de :

MM. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,	<i>Président ;</i>
Ahne, Conseiller Privé,	<i>Membre ;</i>
Rougier, Président des Délégations Economiques et Financières,	—
G. Bambridge, Maire de la Ville de Papeete,	—
Quesnot, Président de la Chambre de Commerce,	—
Viénot, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture,	—
G. Lagarde, ancien chef du Service des Douanes et Contributions,	—
le Docteur Morin, Médecin-Commandant des Troupes Coloniales, Chef du Service de Santé,	—
Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,	—
Ducasse, Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,	—
Closier, Chef du Service de l'Enseignement,	—
Droppe, Chef de la section des Finances au Service d'Administration Générale et des Finances,	<i>Secrétaire avec voix délibérative.</i>

se réunira sur la convocation de son Président. Pour la seconde partie de ses attributions, concernant l'abaissement du coût de la vie dans la Colonie, elle sollicitera tous avis ou suggestions des personnes qui lui paraîtront pouvoir collaborer utilement avec elle.

Il sera établi de ses travaux des procès-verbaux qui seront transmis au Chef de la Colonie en même temps que les propositions de la Commission.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 895 i. p., fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire en 1935.

(Du 29 octobre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914 réorganisant le service de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté n° 830 i. p., du 12 octobre 1935 fixant la réglementation applicable aux examens de l'Enseignement primaire en 1935 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens et concours de l'Enseignement primaire en 1935 auront lieu aux dates et dans les locaux ci-après fixés :

1° Certificat d'Etudes local.

à Moorea :

Le 16 novembre à 7 h. 30 à l'école d'Afareaitu ;

à Taravao :

Le 22 novembre à 7 h. 30 à l'école de Taravao ;

à Papeete :

Le 25 novembre à 7 h. à l'Ecole Centrale ;

à Uturoa :

Entre le 5 et le 20 décembre, à la Résidence ;

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent précisera le jour et l'heure, compte-tenu des communications intrinsulaires.

2° Bourses de l'Ecole Centrale.

Le 29 novembre à 7 h. 30 à l'Ecole Centrale ;

3° Certificat d'études primaires élémentaires.

à Papeete :

Le 2 décembre à 7 h. 30 à l'Ecole Centrale ;

4° Brevet local.

à Papeete :

Le 5 décembre à 7 h. à l'Ecole Centrale ;

5° Brevet élémentaire métropolitain.

à Papeete :

Le 9 décembre à 7 h. 30 à l'Ecole Centrale ;

6° Certificat d'aptitude pédagogique.

à Papeete :

Le 13 décembre à 13 h. à l'Ecole Centrale ;

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 896 i. p., nommant les Membres des Commissions des examens et concours de l'Enseignement primaire en 1935.

(Du 29 octobre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
 Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914, réorganisant le service de l'Instruction publique ;
 Vu l'arrêté n° 830 i. p., du 12 octobre 1935, déterminant la réglementation applicable aux examens de l'Enseignement ;
 Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont nommés Membres des Commissions d'examens et concours de l'Enseignement primaire pour la session de 1935 :

1^o — *Pour le Certificat d'Etudes local.*

a) à Afareaitu.

M. Closier, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
M. Lanteirès, directeur de l'école de Maharepa,	<i>Membre ;</i>
M ^{lle} Mataitai, directrice de l'école d'Afareaitu,	—
M ^{lle} Rere (J.) directrice de l'école de Papetoai,	—
M ^{lle} Teaiiki, directrice de l'école de Haapiti,	—

b) à Taravao.

M. Closier, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
M. Moe, directeur de l'école de Mataiea,	<i>Membre ;</i>
M. Teamotūaitau, directeur de l'école de Papara,	—
M ^{me} Keck, directrice de l'école de Taravao,	—
M ^{lle} Tematua, directrice de l'école de Papeari,	—
M. Doom L., directeur de l'école de Tautira,	—
M ^{lle} Bonno, institutrice à l'école de Taravao,	—

2^o — *Pour les Certificats d'Etudes local et métropolitain.*

à PAPEETE.

M. Closier, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
M ^{me} Closier, institutrice à l'Ecole Centrale,	<i>Membre ;</i>
M. Tauru, instituteur à l'Ecole Centrale,	—
M ^{lle} Moetua, institutrice à l'Ecole Centrale,	—
M ^{lle} Hugon H., institutrice à l'Ecole Centrale,	—
M. Sanford, instituteur à l'Ecole Centrale,	—
M ^{lle} Le Gayic, institutrice à l'Ecole Centrale,	—
M ^{lle} Perrier, directrice de l'Ecole Française indigène des Jeunes Filles,	—
M ^{me} Toscer, institutrice à l'Ecole des Sœurs,	—
M. Bost, Directeur de l'Ecole française indigène des Garçons,	—
M. Talvat, Directeur de l'Ecole des Frères,	—

3^o — *Pour le Brevet local.*

M. Closier, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
M. Marhic, Chef du Service des Douanes,	—
M ^{me} Closier, institutrice à l'Ecole Centrale,	—
M ^{me} Augé-Daullé, ex-institutrice publique,	—
M. Tauru, instituteur à l'Ecole Centrale,	—
M. Sanford, instituteur à l'Ecole Centrale,	—
M ^{lle} Le Gayic, institutrice à l'Ecole Centrale,	—
M ^{lle} Perrier, directrice de l'Ecole Française indigène des Jeunes Filles,	—
M ^{me} Toscer, institutrice à l'Ecole des Sœurs,	—
M. Talvat, directeur de l'Ecole des Frères,	—
M. Bost, directeur de l'Ecole Française indigène de garçons,	—

4^o — *Pour le Brevet élémentaire métropolitain.*

M. Closier, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
M ^{me} Closier, institutrice à l'Ecole Centrale,	<i>Membre ;</i>
M ^{me} Augé-Daullé, ex-institutrice publique,	—
M. Marhic, Chef du Service des Douanes,	—

M. Ahnno, Directeur Honoraire de l'Ecole Française indigène des garçons,	—
M. Talvat, Directeur de l'Ecole des Frères,	—
M. Bodin, Chargé d'enseignement au cours complémentaire de l'Ecole Centrale,	—
M. Chabana, Chargé d'enseignement au cours complémentaire de l'Ecole Centrale,	—

5^o — *Pour les Bourses de l'Ecole Centrale.*

M. Closier, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
M ^{me} Closier, institutrice à l'Ecole Centrale,	<i>Membre ;</i>
M. Tauru, instituteur à l'Ecole Centrale,	—
M ^{lle} Moetua, institutrice à l'Ecole Centrale,	—
M ^{lle} Hugon H., institutrice à l'Ecole Centrale,	—
M. Sanford, instituteur à l'Ecole Centrale,	—
M ^{lle} Leveid, institutrice à l'Ecole Centrale,	—

Art. 2. — Les instituteurs et institutrices qui siégeront à des commissions en dehors de leur domicile se feront délivrer une réquisition de transport et recevront l'indemnité de séjour correspondant à leur grade. Ils devront se trouver au siège de la commission le jour et à l'heure fixés par la décision fixant les dates des examens.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Enseignement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1935.

H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 867 du 21 octobre 1935.* — Le Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie Chaussin est maintenu temporairement au chef-lieu pour être mis à la disposition du Chef du Service Judiciaire pour compter du mardi 22 octobre 1935.

Le Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie Chaussin percevra, pendant son séjour à Papeete, les indemnités de déplacement réglementaires.

2. — *Par décision n° 877 du 23 octobre 1935.* — Il pourra être effectué au tableau d'avancement du personnel local de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1936, une inscription pour le grade de Commis de 1^{re} classe.

3. — *Par décision n° 878 du 23 octobre 1935.* — La Commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1936 sera composée ainsi qu'il suit :

MM. Sautot, Gouverneur p.i.	<i>Président ;</i>
Aumont, Chef du Service d'Administration générale et des Finances,	<i>Membre ;</i>
Liauzun, Trésorier-Payeur,	—
Didelot, Payeur de 2 ^e classe,	—
Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général,	<i>Secrétaire sans voix délibérative</i>

La Commission se réunira dans le bureau du Gouverneur le lundi 2 décembre 1935 à 15 heures.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 860 du 18 octobre 1935.* — M. Teuira a Teriipaia, Juge de 2^e classe à Ruitia, (Tahaa) est désigné pour régler l'affaire pendante entre les nommés Moetua a Tuarae et Temarii a Teuira indigène d'Opoa (Raiatea).

Une réquisition de passage aller et retour, entre Ruitia (Tahaa) et Opoa (Raiatea) sera délivrée à M. Teuira a Teriipaia qui aura droit à l'indemnité de route afférente à son grade.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 848 du 17 octobre 1935.* — Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1935, la démission de ses fonctions de moniteur à Tatakoto offerte par M. Tanehoanuka Ioane.

Pour compter du 1^{er} octobre 1935 M. Tuhoe a Tehina Félix est nommé moniteur à l'école de Tatakoto en remplacement du moniteur démissionnaire. Il percevra une solde annuelle de 600 francs.

2. — *Par décision n° 879 du 23 octobre 1935.* — Est rapportée pour compter du 24 avril 1935 la décision n° 299 a.g.f.

Pour compter du 1^{er} mai 1935, M. Lacour Marcel est révoqué de ses fonctions. M. Georges Lanteirès pourvu du certificat d'études est nommé en son remplacement moniteur du district de Tikehau pour compter de la même date. Il aura droit en cette qualité à un traitement mensuel de cinquante francs.

3. — *Par décision n° 894 du 29 octobre 1935.* — La solde de M. Harrys J. Timi, Chef de district, instituteur auxiliaire et chargé de la poste à Rangiroa, est fixée à compter du 1^{er} janvier 1935 à 3.300 francs l'an, pour les fonctions d'instituteur et de chef de district. La dépense est imputable au chapitre 11 article 8 paragraphe 1 du budget de l'exercice en cours.

Il aura droit en outre à une indemnité annuelle de *Deux cent quatre-vingt huit francs* (288 f.) comme chargé de la poste.

A compter du 12 mai 1935, la solde de M. Harrys J. Timi, instituteur auxiliaire est fixée à *Deux mille cent francs* (2.100 f.) l'an. Il conservera son indemnité de 288 francs l'an comme chargé de la poste.

* * *

JUSTICE.

1. — *Par décision n° 866 du 21 octobre 1935.* — La décision n° 625 c. est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} août 1935.

Pour compter du 25 juillet 1935, M. Edouard Vincent est engagé temporairement au Greffe des Tribunaux de Papeete à la solde mensuelle de *Six cents francs* (600 fr.) sans aucun autre engagement de la part de la Colonie.

Quand les besoins du Service du Greffe qui nécessitent cet engagement exceptionnel auront cessé, M. Vincent Edouard sera licencié avec préavis d'un mois.

* * *

MÉTÉOROLOGIQUE.

1. — *Par décision n° 847 du 17 octobre 1935.* — M. Tihoti a Teaniniuraitemoana, titulaire du brevet métropolitain est engagé en qualité d'auxiliaire au Service Météorologique à la solde mensuelle de 300 francs sans aucun autre engagement de la part de la Colonie.

* * *

POLICE.

1. — *Par décision n° 883 du 25 octobre 1935.* — M. Ariifaite (François a Teuinatua), Agent de Police de 1^{re} classe, est suspendu

provisoirement de ses fonctions en prévision de sa comparution devant un Conseil d'enquête.

2. — *Par décision n° 888 du 26 octobre 1935.* — L'Agent de Police de 1^{re} classe Ariifaite François a Teuinatua, en service à Papeete, est déféré devant une Commission d'enquête composé comme suit, en conformité des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 5 décembre 1913 :

MM. Marhic, Chef du Service des Douanes et Contributions,	<i>Président ;</i>
Langomazino Paul Brigadier de police de 1 ^{re} classe,	<i>Membre ;</i>
Drollet, Henri, Agent surnuméraire de P.T.T.	—

M. Drollet est désigné comme Rapporteur.

La Commission se réunira à Papeete sur convocation de son Président.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 844 du 16 octobre 1935.* — M. Bonnet Marcel, Agent sanitaire de 1^{re} classe, est suspendu provisoirement de ses fonctions en prévision de sa comparution devant un Conseil d'enquête.

2. — *Par décision n° 885 du 25 octobre 1935.* — Une permission d'absence de trente jours est accordée, pour compter du 21 octobre 1935, à M^{lle} Terootua a Mahuta, élève-infirmière sage-femme visiteuse à Papeete.

AVIS OFFICIELS

AVIS

« Le public est informé que M. Charles BINDER-KOTBRA a été nommé Consul Général de Hongrie à Paris avec juridiction sur l'Afrique Equatoriale et Occidentale Française, Madagascar et ses Dépendances, les Colonies françaises d'Asie et les colonies françaises d'Amérique et d'Océanie ».

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les Négociants et Patentés.

MM. les Négociants et Patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1936.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions pour l'année suivante.

AVIS

relatif à l'impôt sur les revenus de plus de 80.000 francs.

L'Administration rappelle aux personnes susceptibles d'être assujetties à l'impôt sur les revenus de plus de 80.000 francs institué par le décret du 27 juillet 1935, qu'elles sont tenues de souscrire sous la foi du serment une déclaration de leur revenu global avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le compo-

sent ; elles doivent également déclarer les charges à retrancher de ce revenu.

Les déclarations pour l'impôt de 1935 devront être adressées au Service des Contributions avant le 16 novembre 1935, terme de rigueur, celles pour l'impôt de 1936, avant le 1^{er} mars.

Des pénalités sont prévues en cas de déclaration tardive ou de fausse déclaration.

Les contribuables intéressés pourront se procurer des formules de déclaration au bureau des Contributions.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1929 établissant une taxe sur les véhicules attelés et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être simplement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition ; elles sont faites ou modifiées le 15 janvier au plus tard.

Les déclarations en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, les possesseurs qui n'auraient pas de changement dans le nombre ou la désignation de leurs chiens, ne sont pas tenus au renouvellement de leur déclaration ; ils continueront à être taxés sur les mêmes bases, jusqu'à déclaration contraire.

Suivant les dispositions de l'article 7 du décret du 16 juin 1892, la non déclaration entraîne la triple taxe et la déclaration inexacte la double taxe.

Sont exemptés de la taxe les chiens ratiers.

La taxe est établie pour les chiens possédés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et due pour l'année entière.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte au Service d'Administration Générale et des Finances pendant un mois à compter du 1^{er} novembre 1935, sur une demande formulée par Wing Man Lung et C^o en vue d'obtenir l'autorisation de faire construire un bâtiment devant servir de dépôt de gazoline à Fautau sur le terrain de M^{me} V^o Scholermann.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} décembre 1935, à 17 heures.

M. Thirel Marcel, Agent du Service des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 octobre 1935.

Le Gouverneur p. i.,
H. SAUTOT.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Service d'Administration Générale et des Finances, section d'Administration Générale, pendant un mois à compter du 1^{er} novembre 1935, sur une demande formulée par M. Bopp Du Pont, en vue d'installer un moteur à combustion de 10 CV dans l'atelier situé à l'angle des rues du Marché et des Ecoles.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} décembre 1935, à 17 heures.

M. Marcel Thirel, agent du Service des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 octobre 1935.

Le Gouverneur p.i.,
H. SAUTOT.

AVIS

MM. les exportateurs de café et de banane sont informés que par dépêche n° 1612 du 4 juin 1935, le Ministre des Colonies a fait connaître que par décision en date du 10 mai 1935, la Colonie des Établissements français de l'Océanie avait été écartée de la répartition des fonds au titre du café et de la banane. Il est donc rappelé aux intéressés qu'aucune prime ne sera plus distribuée pour les exportations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1935.

Le Gouverneur p. i.
H. SAUTOT.

COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT

Information.

Le point de départ du nouveau régime des pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause, est fixé, pour les sujets français des Établissements français de l'Océanie, au 7 février 1935, pour application des dispositions du décret du 13 octobre 1934 promulgué dans la Colonie par arrêté 86/C du 5 février 1935.

Le Gouverneur p.i.
H. SAUTOT.

Révision des listes électorales.**CIRCULAIRE****N° 2279 a.g.f.,**

Papeete, le 23 octobre 1935.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

à Messieurs les Administrateurs, Commandants de circonscription, Présidents des Conseils de district et Chefs de district.

J'ai l'honneur de vous rappeler les formalités à accomplir à partir du 1^{er} janvier prochain pour la révision des listes électorales.

Etablissement du tableau d'additions et de retranchements.

Du 1^{er} au 20 janvier, vous devrez ajouter à la liste électorale de l'année précédente :

1°) Les citoyens français d'origine et les citoyens français anciens sujets du protectorat (Tahiti, Moorea, Tuamotu, Tubuai-Rai-vavae) âgés d'au moins 21 ans et ayant 6 mois de résidence dans le district, ces deux conditions devant être remplies avant le 1^{er} avril de l'année en cours de laquelle la liste est établie ;

2°) Les sujets français et les étrangers qui auraient obtenu la naturalisation française ;

3°) Les citoyens français qui auraient été précédemment omis à tort ;

4°) Ceux qui, au moment de la révision de la liste, sont inscrits au rôle des patentés des licences et de la contribution foncière.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs devront être délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant, porter en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale et n'être employée que pour cette seule circonstance.

Durant la même période :

Vous retrancherez tous les individus, quels qu'ils soient, qui ne réunissent pas les conditions de nationalité énumérées plus haut, quand même ils seraient porteurs d'une carte d'état-civil.

Vous retrancherez aussi :

1°) Les individus décédés ;

2°) Ceux dont la radiation a été ordonnée par les autorités compétentes ;

3°) Ceux qui ont quitté la Colonie ou le district sans esprit de retour ;

4°) Ceux qui ont perdu les qualités exigées par la loi soit par suite de condamnation, soit pour toute autre cause ;

5°) Ceux que vous reconnaîtrez avoir été indûment inscrits bien que leur inscription n'ait pas été attaquée ;

6°) Les personnes en service dans les armées de terre et de mer.

Publication du tableau des modifications.

Le tableau contenant les additions et les retranchements sera déposé au plus tard, le 25 janvier à la Chefferie ou tout requérant pourra en prendre copie.

Le jour même du dépôt, vous en donnerez avis par des affiches que vous ferez apposer aux lieux accoutumés.

Le tableau des additions et retranchements doit comprendre deux parties distinctes : d'un côté, les additions, et de l'autre, les retranchements. Dans la partie consacrée aux retranchements

vous aurez soin de mentionner succinctement le motif de la radiation au regard du nom de l'électeur. Vous recevrez d'ailleurs deux imprimés que vous n'aurez qu'à remplir.

Réclamations.

Dans les quinze jours à compter de la publication des listes et le 10 février, au plus tard, tout citoyen omis pourra présenter sa réclamation au Président du Conseil ; tout électeur inscrit pourra, dans le même délai, réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit.

Vous ouvrirez à la Chefferie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Vous donnerez récépissé de chaque réclamation.

Vous avertirez, sans frais, l'électeur dont l'inscription aura été contestée.

Les réclamations seront jugées en premier lieu par vous.

Notification de la décision intervenue devra être faite dans les trois jours de la réception de la réclamation et, en tous cas, avant le 15 février, aux parties intéressées qui pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Dans les localités où il existe (Papeete, Uturoa, Taiohae, Riki-tea et Tuamotu) soit un tribunal, soit un juge de Paix, l'appel sera établi par simple déclaration au greffe et porté devant le Président du tribunal ou le juge de paix qui statuera, en dernier ressort, dans les trois jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Dans les autres localités, l'appel sera porté devant une Commission composée du Président du Conseil de district assisté de deux citoyens français qui statueront aussi, en dernier ressort et dans les mêmes conditions.

Clôture de la liste.

Le 25 février, vous opérerez toutes les rectifications régulièrement ordonnées ; vous retrancherez les noms des individus décédés et ceux privés, par jugement, du droit de vote depuis la formation de la liste préparatoire, et vous arrêterez définitivement, à la date précitée et à 6 heures du soir, la liste électorale du district.

La minute de la liste électorale, dressée par ordre alphabétique et signée par vous, restera déposée à la Chefferie. Vous la tiendrez à la disposition des habitants qui voudraient en prendre connaissance.

Une copie du tableau des additions et des retranchements et une copie du procès-verbal que vous établirez vous-même pour constater l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi qu'une copie de la liste électorale de l'année précédente devront m'être adressées, sans retard, par les soins du Chef de circonscription.

Enfin, un exemplaire de la liste nouvelle que vous aurez établie dans ces conditions, arrêté et signé par vous, devra m'être également adressé par la même voie.

J'appelle votre attention d'une façon toute particulière sur la situation des indigènes des Iles Marquises, Gambier, Iles-Sous le-Vent, Rurutu, Rimatara et Rapa qui ne sont pas citoyens français (Décision du Conseil d'Etat du 24 avril 1891, J. O. du 5 août 1891).

Je vous prie de vous conformer de la façon la plus stricte aux instructions qui précèdent et de me faire parvenir, des l'accomplissement des formalités susvisées, tous les documents réguliers.

Je vous adresse, ci-inclus, tous les imprimés nécessaires dont vous aurez à m'accuser réception en même temps que de la présente circulaire.

H. SAUTOT.

SERVICE DES HARAS

Avis aux Eleveurs.

MM. les Eleveurs sont informés que la saison de monte s'ouvrira le 1^{er} novembre prochain.

Il leur est rappelé qu'il est de leur intérêt de conduire aux étalons des Haras, le plus grand nombre de femelles possible, d'abord en raison de la qualité des reproducteurs qui sont offerts à leur choix, ensuite, parce que les prochains Concours réserveront la majorité de leurs allocations aux sujets justifiant de papiers d'origine.

Les plus grandes facilités sont offertes aux propriétaires éloignés de Papeete pour la garde et les saillies de leurs femelles. Il suffit de s'entendre à ce sujet avec le Vétérinaire directeur des Haras.

Il est rappelé que le prix de la saillie jusqu'à refus des femelles est fixé à 35 francs pour le cheval, 25 francs pour le taureau, 15 francs pour le verrat, 10 francs pour le bélier.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser directement aux Haras.

Le Gouverneur p. i.,
Signé: H. SAUTOT.

Enseignement.

Examens de 1935

Par application des textes en vigueur ne pourront être inscrits aux examens de la session de 1935 que les candidats réunissant les conditions d'âge suivantes :

Certificat d'Etudes Local : Candidats nés avant le 1^{er} janvier 1924.— (Des dispenses d'âge pourront être accordées aux candidats nés en 1924)

Certificat d'Etudes Métropolitain : Candidats nés avant le 1^{er} janvier 1924. (Il n'est pas accordé de dispense).

Brevet Local : Candidats nés avant le 1^{er} janvier 1921. (Des dispenses d'âge pourront être accordées aux candidats nés au cours du 1^{er} semestre de 1921).

Brevet Métropolitain : Candidats nés avant le 1^{er} janvier 1920. (Il n'est pas accordé de dispenses).

Bourses de l'Ecole Centrale : Candidats nés après le 31 décembre 1921. (Il n'est pas accordé de dispenses).

Les demandes de dispense d'âge, accompagnées de la copie de l'acte de naissance, doivent être adressées dès que possible au Chef de la Colonie.

Le Chef du Service de l'Enseignement,
CLOSIER.

Le Gouverneur p. i.,
H SAUTOT.

Résultats des Elections des 5 et 12 mai 1935 pour le renouvellement des conseils de district.

TUAMOTU

Amanu.

MM. Terokahau a Takamoana	<i>Président ;</i>
Tekiku a Tahaia	<i>Vice-Président ;</i>
Tagarua a Kavera	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Paito a Putaratara	id.
Faiki a Tupuhoe	id.
Maro Turia a Terega	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Tahuka a Tapakia	id

Hereheretue.

MM. Rogo a Marere	<i>Président ;</i>
Raka a Kaoko	<i>Vice-Président ;</i>
Varoa a Faulura	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Tataoa a Painoo	id.
Mahinui a Tehau	id.
Uira a Rua	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Titiona a Ate	id.

VU :

Le Gouverneur p. i.,
H SAUTOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois d'Août 1935.

HOPITAL DE PAPEETE :

Malades entrés pendant le mois.....	65
Opérations chirurgicales pratiquées.....	16

MATERNITÉ DE PAPEETE :

Malades entrés pendant le mois (femmes, nourrissons)	28
Nombre d'accouchements (dont 2 gémellaires).....	20
Consultations de femmes enceintes.....	41
Consultations de nourrissons	85

DISPENSARE DE PAPEETE :

Consultations <i>assistance</i>	266
Pansements divers.....	84
Injections diverses.....	13
Opérations de petite chirurgie..	4
Hospitalisations.....	5
Consultations <i>antivénéériennes</i>	224
Examens de filles publiques.....	133
Injections antisigma diverses.....	208
Soins spéciaux.....	110
Examens de laboratoire.....	59

LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE :

Nombre d'analyses diverses pratiquées.....	111
--------------------------------------------	-----

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Visite sanitaire de navires locaux.....	14
Désinfection de locaux (2 à Papeete et 1 dans les districts).....	3
Visite sanitaire des détenus de la Prison Coloniale...	1
Tournées d'inspection dans divers quartiers de la Ville	
Plans de construction ou de réparation contrôlés.....	7
Permis d'habitation délivrés.....	4

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:

Tahiti (Secteur Papenoo-Punaauia):

Consultations médicales données pendant le mois.....	107
Injections antisyphilitiques diverses pratiquées.....	2 séries
Injections sérum antitétanique.....	2

Leprosérie d'Orofara:

Visites médicales.....	8
Injections au bleu de méthylène.....	150
Injections au "Zymbil cuivre".....	50
Injections à l'hyrganol.....	80
Injections au Sulfarsénol.....	8 séries
Injections à l'acétylarsan.....	7 séries
Injections à l'hectine.....	9
Pansements divers.....	1000
Injections préventives de sérum antitétanique.....	2
Analyses d'urine.....	139

Tahiti (Secteur Paea-Tiarei):

Consultations médicales au dispensaire de Taravao.....	170
Injections antisyphilitiques données au dispensaire de Taravao.....	26
Malades hospitalisés à l'ambulance de Taravao.....	3
Consultations données dans les districts du secteur..	96
Injections antisyphilitiques pratiquées dans les districts.....	13
» antipianiques » » » »	2

Iles Sous-le-Vent:

Consultations données par le Médecin à Uturoa en juillet.....	311
Malades vus au cours de tournées.....	45
Injections antisyphilitiques pratiquées par le Médecin.....	17
Malades hospitalisés à l'infirmerie d'Uturoa.....	4
Consultations données à Borabora par l'infirmière sage-femme.....	181
Consultations données à Huahine par l'infirmière auxiliaire.....	58
Consultations médicales données au dispensaire d'Uturoa en août pour 137 consultants.....	319
Malades hospitalisés à l'infirmerie d'Uturoa.....	7
Injections antisyphilitiques pratiquées par le médecin.....	19
Malades vus en tournée dans l'archipel.....	68
Consultations données par l'infirmière sage-femme à Borabora en août.....	158
Injections antisyphilitiques pratiquées par cette infirmière.....	6
Consultations données par l'infirmière auxiliaire à Huahine en août.....	110
Injections antisyphilitiques pratiquées par cette infirmière..	6

Iles Tuamotu:

Consultations données par l'infirmier d'Apataki en tournée.....	221
-----------------------------------------------------------------	-----

Iles Australes:

L'Infirmier rend compte d'une épidémie de grippe dans les îles Rurutu-Rimatara.	
Consultations données par cet infirmier en juillet.....	104
Consultations données par cet infirmier en août.....	74
Consultations données par cet infirmier en tournée à Rimatara.....	10
Consultations données par l'Infirmier de Tubuai en août.....	50

(a été malade lui-même de la grippe),

Papeete, le 1^{er} octobre 1935.

Le Chef du Service de Santé,

D^r P. MORIN.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e GASTON CAPRON, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur baisse de mise à prix.

Le **Vendredi 22 novembre 1935**, à 8 heures du matin; en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

La parcelle de terre "PAPEETE"

Rue Bréa.

DÉSIGNATION

LOT UNIQUE:

Une parcelle de la terre "PAPEETE" sise en la Ville du même nom, Rue Bréa, d'une superficie de six ares trente centiares, bornée à l'Est par ladite rue Bréa, où elle mesure vingt un mètres soixante deux centimètres; à l'Ouest par la propriété de Monsieur Auguste Aromaiterai Vincent, où elle mesure vingt un mètres soixante centimètres; au Nord par la propriété des héritiers de Monsieur Auguste Goupil, où elle mesure vingt huit mètres quarante sept centimètres; et au Sud par la propriété des héritiers du Prince Terihinoiatua Pomare, où elle mesure vingt neuf mètres quatre vingt deux centimètres.

Sur cette parcelle sont construits trois grands hangars en bois, couverts en tôle ondulée.

Chaque hangar est loué 150 frs par mois. Actuellement deux hangars seulement sont loués.

Mise à prix:

LOT UNIQUE: Cinq mille francs, ci..... 5.000 frs.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 20 septembre 1935.

Ladite vente a été autorisée par jugements des Tribunaux de Papeete des 12 mars 1935 et 18 octobre 1935.

Fait et rédigé à Papeete, le 31 octobre 1935 par le Défenseur poursuivant soussigné.

GASTON CAPRON, *Défenseur.*

Etude de M^e G. CAPRON, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Vendredi 29 novembre 1935, à 8 heures du matin en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

QUATRE TERRES

à RAIROA, aux TUBUAI, à MAIAO, à TAUTIRA

Désignation :

1^{er} LOT

La terre "TEVARO", sise à Tiputa, île Rairoa (Tuamotu), limitée suivant déclaration numéro 7030, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} février 1894, 1^o du côté de la mer par la terre Tevaro où elle mesure 82 mètres; 2^o du côté de la haute mer au grand récif sur laquelle elle mesure 80 mètres; 3^o du côté du Sud, par la terre Tevaro, sur laquelle elle mesure 220 mètres; 4^o et du côté du district de Tiputa, par la terre Tevaro sur laquelle elle mesure 220 mètres.

Mise à prix. — Cent francs, ci..... 100 frs.

2^{me} LOT

1^o — La terre "MAMU", sise à Taahuaia île Tubuai, bornée: du côté de la mer par la terre Teharaura où elle mesure 537 mètres, du côté de la montagne par la terre Teuauaralere où elle mesure 307 mètres; du côté du district de Mataura par la terre Oratapu, où elle mesure 500 mètres, et du côté du district de Mahu par la terre Veriaua où elle mesure 531 mètres.

2^o — La terre "TANITOA N^o 1", sise à Taahuaia, île Tubuai, bornée du côté de la mer par la mer, où elle mesure 71 mètres; du côté de la montagne par la terre Tahuua, où elle mesure 66 mètres; du côté du district de Mataura par la terre Tanitua 2 où elle mesure 268 mètres, et du côté de Mahu par la terre Ovaitomoana, où elle mesure 186 mètres.

3^o — La terre "TOIHAOA", sise à Taahuaia, bornée du côté de la mer par la terre Maræharua, où elle mesure 68 mètres; du côté de la montagne par la terre Pohatuura, où elle mesure 33 mètres; du côté du district de Mataura, par la terre Teharepohatu, où elle mesure 222 mètres et du côté du district de Mahu par la terre Pohatuura où elle mesure 33 mètres.

4^o — La terre "HUTIMOARII", sise à Taahuaia, Tubuai, bornée du côté de la mer par la terre Tearootoovi, où elle mesure 240 mètres; du côté de la montagne par la terre Patii où elle mesure 187 mètres; du côté du district de Mataura, par la terre Haatau, où elle mesure 110 mètres et du côté du district de Mahu, par la terre Fareara, où elle mesure 160 mètres.

Mise à prix. — Trois mille francs, ci..... 3.000 frs.

3^{me} LOT

Les droits de propriété équivalents à la moitié des immeubles ci-après nommés, dans les terres :

« Tehuaraau, Temotutefarii, Tehotu, Pufarafarii, Potaa, Teeru, Taatira, Teruatera, Tefareireo, Taitou, Araputa, Vavatuna, Tetana, Toatini, Faremoimoi, Mihavai, Varo, Fareura, Tefaoa, Pupua, Vaipapa, Potaa, Teraauroa, Tuatini, Farerauape », situées à l'île Maiao, ainsi que dans deux maisons et dans les lacs Auahi rahi et Teraro sis également à ladite île de Maiao.

Mise à prix. — Cinq cents francs, ci..... 500 frs.

4^{me} LOT

La terre "AATEAHI", et les petites vallées "TEFAATUITUIRAHI, TEFAATUITUITI", sises au district de Tautira, dont les abornements sont: 1^o du côté de la mer, par la mer, où elle mesure 34 mètres; 2^o du côté de l'intérieur par la montagne Atui, où elle mesure 73 mètres 65; 3^o du côté du district de Teahupoo par la terre Teaauropeepe où elle mesure 114 mètres; 4^o du district de Pœu par la terre Tahiri sur laquelle elle mesure 116 mètres.

Mise à prix. — Mille francs, ci..... 1.000 frs.

Le cahier des charges a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 31 octobre 1935.

Lesdites ventes ont été ordonnées à la requête de M. Chin Foo, ancien banquier, demeurant à Papeete, suivant jugement du Tribunal de Papeete en date du 12 mars 1935.

Fait et rédigé à Papeete, le 30 octobre 1935 par le Défenseur poursuivant soussigné.

GASTON CAPRON.

Etude de M^e G. CAPRON, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Vendredi 29 novembre 1935 à 8 heures du matin en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur de :

UNE PROPRIÉTÉ SISE à HAO (Tuamotu).

Désignation :

LOT UNIQUE

Ce lot comprend :

1^o La terre de "Tetopikoureka" ainsi que toutes les constructions y édifiées, comprenant :

- 1 - Une maison à étage.
 - 2 - Une salle à manger.
 - 3 - Un four à pain.
 - 4 - Un hangar couvert en tôles.
 - 5 - Une citerne.
- 2^o La terre "Obura"

Mise à prix.

Lot unique. — Mille francs, ci..... **1.000 »**

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 31 octobre 1935.

Ladite vente a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 4 mai 1934, à la requête de M. Emile Laguesse, liquidateur de la Société LEN HAP & C^{ie}.

Fait et rédigé à Papeete, le 31 octobre 1935, par le Défenseur poursuivant soussigné.

GASTON CAPRON, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT Défenseur à Papeete.

A VENDRE

sur saisie-immobilière.

LE VENDREDI 6 DÉCEMBRE 1935.

à 8 heures du matin

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Ins-

tance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, EN TROIS LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot. — Biens situés au district de **Taiohae**, île Nuka-Hiva (Marquises).

1. — La terre "Mukaopaho", dite aussi concession de la Vallée Française, au centre de la baie de Taiohae, d'une contenance de cent quatre-vingt-seize hectares quarante-trois ares (196 h. 43 a.) environ.

Elle s'étend d'une ligne située à cent mètres du rivage de la mer, jusqu'à la crête des montagnes, et bornée à l'Est par le ruisseau Vaitena ; au Nord et Nord Est par la crête des montagnes de Mapaa ; à l'Ouest, par l'affluent droit de la rivière Vaitu ; au Sud par Patoa.

L'on y trouve 250 cocotiers en rapport et 3 à 4.000 jeunes cocotiers dans la brousse.

Il y existe en outre deux maisons pour travailleurs, couvertes en tôles de 15 mètres de longueur chacune, sur 6 m. de large.

2. — La terre "Ancienne Gendarmerie", d'une contenance de vingt ares (20 a.) environ, située dans la Vallée Française.

Elle longe à l'Est, la terre Tihoni Valentin ; au Nord elle est bornée par Patoa 1 ; à l'Ouest par une terre sans nom, louée au Domaine ; et au Sud par la route.

Sur cette terre l'on trouve la maison principale ayant vingt mètres de long, sur douze mètres de large, avec un étage divisé en trois grandes pièces. Le rez-de-chaussée est à usage de magasin. A l'arrière de ce bâtiment il existe une cuisine et une salle de bain, avec conduite d'eau, et un bâtiment avec four à pain, couvert en tôles.

3. — La terre "Bruneau" dite Alvarado d'une contenance de deux ares (2 a.) environ, située au bord de la baie.

Elle est bornée : A l'Est par la terre Kapriata ; Au Nord, par l'ancienne gendarmerie ; à l'Ouest, par la terre Tihoni Valentin ; au Sud par la route du bord de mer. L'on y trouve deux cocotiers.

4. — La terre "Vainaho" d'une contenance d'un hectare seize ares (1 ha. 16 a.) située au bord de mer.

Elle est bornée : à l'Est, par la terre Bonne Etoile ; au Nord, par la Vallée Française ; à l'Ouest, par la terre Kapriata ; au Sud, par la route du bord de mer.

Elle est clôturée de fils de fer barbelés, et l'on y trouve 116 cocotiers ;

5. — Les terres "Patoa" 1 et 2", situées à 100 mètres du bord de la mer, d'une contenance totale d'un hectare soixante-dix ares (1 ha 70 a.).

Elles sont bornées : à l'Est et au Nord par la Vallée Française ; à l'Ouest par la route de ladite Vallée ; et au Sud, par l'ancienne gendarmerie.

L'on y trouve 124 cocotiers en rapport, et une maison de douze mètres de long sur six de large, couverte en tôles, avec véranda et une cuisine couverte aussi de tôles, le tout en mauvais état.

6. — La terre "Inakua" dite terre Valentin, située à l'intérieur de la Vallée Française, d'une contenance d'un hectare soixante-dix ares (1 ha 70 a.) environ.

Elle est bornée : à l'Est, au Nord et à l'Ouest par la Vallée Française ; et au Sud, par la terre Himakoa.

L'on y trouve 65 cocotiers en rapport.

7. — La terre "Himakoa" dite terre Aumond située dans la Vallée Française, d'une contenance d'un hectare quatre-vingt-dix-huit ares (1 ha 98) environ.

Elle est bornée : à l'Est, par le ruisseau Vaitu, affluent gauche ;

au Nord, par la Vallée Française, et la terre Inakua ; à l'Ouest, par la route de ladite Vallée ; au Sud, par la terre Taaoa ;

L'on y trouve 10 cocotiers en rapport et quelques bananiers ;

8. — La terre "Taaoa", située dans la vallée Française, d'une contenance de trente-quatre ares soixante-dix (34 a 70 ca) environ ;

Elle est limitée : à l'Est par le ruisseau Vaitu affluent gauche ; au Nord, par Himakoa ; à l'Ouest, par la route de ladite vallée ; et au Sud, par la terre Mataoa ;

L'on y trouve 10 cocotiers et une dizaine de maïore.

9. — La terre "Vaikava", située dans la Vallée Française, d'une contenance de vingt ares vingt-cinq centiares (20 a 25 ca) environ.

Elle est bornée : à l'Est par la route de ladite vallée ; au Nord, par Haepapa ; à l'Ouest par le ruisseau Vaitu, branche droite ; et au Sud, par une terre du Domaine.

10. — Les terres "Vaikavakava 1 et 2" d'une contenance de cinquante-cinq ares (55 a) environ ;

Elles sont limitées : à l'Est, par le ruisseau Vaitu, branche gauche et la Vallée Française ; au Nord, par la terre Mataoa ; à l'Ouest, par la route ; et au Sud, par la Vallée Française.

L'on y trouve 126 cocotiers en rapport et une vingtaine de maïore.

11. — La terre "Haepapa", située dans la Vallée Française, d'une contenance de cinquante ares (50 a) environ ;

Elle est bornée : à l'Est par la route de ladite vallée ; au Nord, par la dite Vallée ; à l'Ouest, par le ruisseau Vaitu, branche droite ; et au Sud, par Vaikava.

L'on y trouve 75 cocotiers en rapport.

12. — La terre "Iotame" dite Vaianui, située dans la Vallée Française, d'une contenance de quarante-cinq ares (45 a) environ.

Elle est bornée : à l'Est, au Nord et au Sud par la dite vallée ; à l'Ouest par le ruisseau Vaitu branche gauche.

L'on y trouve 28 cocotiers en rapport.

13. — Sur la plage, sur une terre louée du Domaine, 2 hangars en mauvais état, couverts en tôles en partie seulement, et un dock à coprah pouvant contenir 30 tonnes environ, en assez bon état, de douze mètres de long sur six de large ; avec le droit au bail de la terre.

14. — Une maison sur une terre louée du Domaine, au bord de la route de Taiohae de dix mètres de long sur six mètres de large, divisée en deux pièces, avec véranda. Cette maison est en mauvais état ; avec le droit au bail de la terre.

Deuxième Lot. — Biens situés au district de **Taipivai**, île Nuka-Hiva (Marquises).

1. — La BAIE DU CONTROLEUR, dite Domaine Goupil d'une contenance de deux mille soixante-dix-sept hectares huit ares (2074 ha 8 a) environ.

Comprenant :

a) La baie de "Taipivai", limitée : à l'Est par la plage ; au Nord, par la rivière de Taipivai ; à l'Ouest, par une cascade et le plateau de Toovi du Domaine ; et au Sud, par Naiki des Hapaa.

L'on y trouve 1650 cocotiers en rapport, dans une plantation bien débroussée.

Elle est en partie clôturée de ronces artificielles.

Il s'y trouve aussi une maison pour les travailleurs, couverte en tôles ; et au bord de la mer un dock à coprah en bon état, de quatre mètres de long, sur trois de large couvert en tôles.

Cette terre, limitée au Nord, par une grande rivière, convient très bien à l'élevage.

b) La terre dite "Des Haapan", traversée par un chemin en bon état allant de Taiohae à Taipivai.

Elle est limitée : au Sud par la Vallée Française et les terres Alvarado et Tapautini ; à l'Est par la mer ; au Nord par le Domaine de Taipivai et à l'Ouest par le plateau de Toovi appartenant au Domaine ;

Cette terre est divisée en trois vallées principales, et traversée par des ruisseaux. Au Sud par la vallée "Vaituku" ; au centre, celle de "Vai" et au Nord, celle de "Naiki".

Dans ces vallées l'on trouve environ 2400 vieux cocotiers en rapport. Dans celle de "Vai" environ 7000 jeunes cocotiers, dont 1200 au centre du village, bien débroussés, et de très belle venue.

Au village de "Vai" se trouve la Maison du Directeur, à l'état de neuf, mesurant douze mètres de long sur dix mètres de large, avec véranda et cuisine, et douze petites maisons pour travailleurs, faites de planches et de bambou, couvertes de tôles, et un dock à coprah.

Troisième Lot. — Biens situés au district de **Hatiheu**, île Nuka-Hiva (Marquises) ;

1. — Les terres "Kahuvai" et "Teevavao", d'un seul tenant, situées dans l'intérieur de la baie de Hatiheu, d'une contenance de cent vingt hectares (120 ha) environ, qui sont limitées ;

a) La terre "Teevavao" : au Nord, par la terre Taoua ; au Sud, par la montagne Teavaitapuhiva ; à l'Est, par les terres Huoikua, Atohiti et Tehoi ; à l'Ouest, par Kahuai.

b) La terre "Kahuvai" ; au Nord, par la terre Hikahakea ; au Sud, par la terre Hatuatua ; à l'Est, par la terre Tehootapu ; à l'Ouest, par la montagne Uoho

L'on y trouve 400 vieux cocotiers en rapport et environ 6.000 nouvellement plantés.

2. — La terre "Puaau" située dans l'intérieur de la baie de Hatiheu, d'une contenance de soixante ares (60 a) environ.

Elle est limitée : au Nord, par la terre Tahatiti, au Sud, par la terre Haekonini ; à l'Est par la terre Motahavaiki ; à l'Ouest par Uiau-Puahitu.

L'on y trouve 63 cocotiers en rapport.

3. — La terre "Kaiohii", située dans la baie de Hatiheu, au bord de la mer, d'une contenance d'un hectare soixante ares (1 ha 60 a) environ.

Elle est limitée : au Nord, par la mer ; à l'Est, par le ruisseau Teamatanui ; à l'Ouest, par la montagne Teeou ; au Sud, par la terre Hekua.

L'on y trouve 145 cocotiers en rapport, et quelques jeunes cocotiers, ainsi qu'une maison d'habitation en bon état de dix mètres de long sur cinq mètres de large avec véranda, couverte en tôles avec une cuisine, et enfin une maison pour travailleurs couverte en tôles.

4. — Dans la baie d'Anaho, une terre sans nom, d'une contenance de huit ares (8 a) environ.

Elle est limitée : au Nord, par le bord de mer ; à l'Est et au Sud, par Puanea ; à l'Ouest, par Vaihuere.

5. — Dans la baie de Vaionea, la terre "Vaionea" dite Pol Kay, s'étendant du bord de la mer jusqu'à la crête des montagnes, d'une contenance de cent soixante-dix hectares (170 ha) environ.

Elle est limitée : à l'Est, par les crêtes de la vallée de Houmi ; au Sud, par la montagne ; à l'Ouest par les crêtes de la vallée Hakapa ; au Nord, par le rivage de la mer.

Cette terre montagneuse est traversée par un ruisseau.

L'on y trouve 2.500 cocotiers bagués de feuilles de zinc. Il y existe une maison en bon état de huit mètres de long sur cinq mètres de large, et au bord de la mer, un petit dock à coprah, le tout couvert en tôles.

L'Association poursuivante aura la faculté, si bon lui semble, de faire réunir en un seul lot les biens ci-dessus, après leur première adjudication, et de les faire remettre en vente sur une seule mise à prix formée par le montant total des adjudications déjà prononcées.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de l'Association des Obligataires de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, dont le siège social est à Paris, ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant à Papeete, île Tahiti, Rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e Gendron Raymond, huissier, auxiliaire séant à Taiohae, Nuka-Hiva, (Iles Marquises) en date du 27 octobre 1934, enregistré et transcrit, après dénonciation au Syndic de la faillite de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, à Paris, parlant à la personne de M^e Germain demeurant 7 Rue Christine, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 3 janvier 1935, volume 10, Numéro 81, conformément à la loi. Le cahier des charges a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, le 14 mai 1935.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après, fixées par l'Association poursuivante :

Premier lot. — Dix mille francs, ci.	10.000 »
Deuxième lot. — Vingt mille francs, ci.	20.000 »
Troisième lot. — Cinq mille francs, ci.	5.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 27 août 1935.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière.

Le Vendredi 13 Décembre 1935.

à 8 heures du matin.

Eu l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN LOT, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE : (Ancien 2^e lot).

Une parcelle de terre divisée, sise au district d'Afaahiti, d'une superficie de trente hectares soixante-huit ares soixante-six centiares (30 ha 68 a. 66 ca) et connue sous le nom de propriété Falco-Lévy.

Cette parcelle de terre ayant fait partie des terres "HIUPE", "AHERI" et "VAIHORA", est limitée, ainsi qu'il résulte d'un plan cadastral dressé le 29 janvier mil neuf cent trente, comme suit :

Au Nord, par les propriétés A. Picard et Succession Pomare, où elle mesure huit cent soixante-treize mètres (873 m.) ;

Au Sud, par la propriété William Jamet (1^{er} lot), où elle mesure huit cent soixante-dix mètres (870 m.) ;

A l'Est, par la propriété de la succession Pomare, sur une largeur de trois cent cinquante quatre mètres (354 m.) ;

Et du côté opposé, par la propriété Chin Foo, sur une largeur de trois cent vingt-deux mètres (322 m.);

L'on trouve sur cette parcelle de terre :

Une maison d'habitation, construite en bois, couverte en tôles, avec véranda sur l'avant et sur l'un des côtés, et composée de trois pièces et de deux petits cabinets. — Un bâtiment à usage de cuisine. — Un grand garage. — Une étable double. — Un grand séchoir à coprah. Le tout en bon état.

Et des immeubles par destination comprenant notamment : 1 vieille charrette anglaise — 16 bêtes à cornes (vaches, génisses, torillons et petits veaux) — 2 truies de 40 kgs environ — 1 truie de 60 kgs et 6 petits — 1 truie noire de 50 kgs avec 1 petit de 12 kgs environ — 1 truie de 30 kgs — 1 truie blanche et 5 petits — 1 verrat de 70 kgs — 1 troupeau de chèvres.

Cette propriété est en grande partie plantée de cocotiers et rapporte annuellement environ dix-huit (18) tonnes de coprah.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, poursuites et diligences de M. Henri Villierme, Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel agissant ladite Caisse Centrale en sa qualité de liquidatrice de la Caisse Agricole et en vertu d'une délibération du Comité Directeur de ladite Caisse Centrale, ayant M^e Léonce Brault pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, par : 1^o procès-verbal de M^e Assaud Pierre, Huissier des Tribunaux séant à Papeete, en date du 5 juin 1935 et 2^o par un procès-verbal rectificatif en date du 4 juillet 1935, ces exploits enregistrés et transcrits après dénonciation aux saisis : 1^o M. Paul Bernière; 2^o M. William Jamet, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 9 juillet 1935, Vol. 41, N^o 14, conformément à la loi.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante fixée par la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

Lot unique. — Vingt mille francs, ci. 20.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 15 octobre 1935.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisscur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en un lot de l'immeuble ci-après désigné.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 13 décembre 1935, à huit heures.

LOT UNIQUE :

La terre "Faabue" sise au district d'Iripau (Ile Tahaa) d'une superficie approximative de dix neuf hectares, bornée au nord par une parcelle de cette même terre dite aussi Tioo, au Sud par la terre Fareava, à l'Est par la rivière Vahitaa, à l'Ouest par la crête de montagne.

On trouve sur cette terre des cocotiers en plein rapport et de jeunes cocotiers de cinq à huit ans.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. H. Villierme, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de mandataire de M. Paul Guillots, propriétaire, demeurant à Tumaraa (île Raiatea).

Sur Monsieur Yu Yan dit Ji Paléon n^o 2173 selon exploit de M^e de Balmann, huissier auxiliaire de l'île Raiatea du 14 février 1935 enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 18 Mars 1935, Vol. 41 — N^o 1.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant.

Lot unique. — Deux mille francs, ci. 2.000

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le Défenseur poursuivant sous-signé, le 25 octobre 1935.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

Etude de M^e DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt-huit juin mil neuf cent trente-cinq enregistré et signifié entre la D^{me} Lia Lévy demeurant à Papeete et M. Stephen Higgins, demeurant à Papeete.

Il appert que ladite dame a été déclarée divorcée d'avec ledit sieur Stephen Higgins.

Pour extrait :

DE MONTLUC, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

Amicale des fonctionnaires, agents, sous-agents et auxiliaires des Etablissements français de l'Océanie.

STATUTS MODIFIÉS OU COMPLÉTÉS

Buts de l'Association.

Article 1^{er}. — *In fine*. y compris les auxiliaires.

TITRE II

Chapitre premier.

Composition. — Admission.

Art. 5. — 3^{me} alinéa. Le droit d'entrée est de 2 francs. La cotisation annuelle est fixée à 12 francs. Les cotisations sont payables par semestre et d'avance.

(Le reste sans changement).

Chapitre troisième.

A) Comité-directeur.

Art. 12. — L'association est administrée par un comité directeur composé de neuf membres — Un Président, un Vice-Président, un Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint, un Trésorier, un Trésorier-adjoint. Il est adjoint aux membres deux assessors ou conseillers et 3 commissaires aux comptes.

Art. 14. — 3^{me} alinéa — Le Secrétaire Général est chargé de la correspondance etc...

Art. 21. — 3^{me} alinéa. — Un Bulletin périodique sera publiée par l'Amicale des fonctionnaires, agents, sous-agents et auxiliaires des Etablissements français de l'Océanie.

Ce bulletin qui sera rédigé en français, tiendra les membres de l'Amicale de la Mutuelle-Tontine au courant de toutes les questions d'ordre coopératif ou mutualiste.

Son abonnement est fixé à 5 francs l'an.

TITRE III

Fonds de réserve.

Art. 35. — Les fonds de l'association qui peuvent être placés en titre de l'Etat, sont déposés, à la Caisse Agricole, ou dans une banque au choix du Comité ou dans tout autre établissement de crédit public.

TITRE IV

Caisse Mutuelle de solidarité.

Art. 37, 38, 39, 40, 41 et 42 supprimés.

TITRES V.—VI

Articles 43 et 44 sans changement.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 46. — Sans changement.

Art. 47. — 2^{me} alinéa : *In fine* ou au Bulletin de l'Amicale des Fonctionnaires.

Art. 48. — Sans changement

JEUNESSE NOUVELLE

Par

OKASA



A l'heure actuelle, tous ceux, hommes et femmes, qui souffrent d'une insuffisance de leur système glandulaire (insuffisance qui se traduit généralement par des dépressions, des accès d'impuissance, de frigidité, une neurasthénie grandissante, un ralentissement des facultés, un flétrissement prématuré des chairs) peuvent guérir rapidement, voir disparaître leurs déficiences,

retrouver en quelques semaines une nouvelle vie, une nouvelle jeunesse. Mais il est absolument indispensable, pour obtenir un résultat certain, de faire appel à des extraits hormonaux de haute qualité, scientifiquement préparés et dosés avec les garanties médicales les plus rigoureuses.

Le traitement hormonal OKASA, par son heureuse composition, par la valeur exceptionnelle de ses procédés de préparation, mis au point par le professeur LAHUSEN, par la surveillance médicale constamment exercée sur son dosage, est le traitement hormonal, absolument remarquable et irréprochable, que les médecins recommandent le plus volontiers. (OKASA a prouvé son efficacité même là où d'autres remèdes ont échoué.) Une brochure documentaire illustrée exposant de façon détaillée le fonctionnement du corps humain et le rôle de nos glandes sera envoyée gratuitement, sous pli fermé, sur simple demande adressée à: Laboratoires OKASA, 8, Faubourg St-Honoré, PARIS, Serv. 34, OKASA "Argent" pour hommes et "Or" pour femmes, est en vente dans toutes les pharmacies.

A PAPEETE : PHARMACIE LERBIER

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3^{me} trimestre 1935

COMMUNE DE PAPEËTE

NAISSANCES (91)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
	Colons français.....	»	»	»	»	»	»	»	»	
Indigènes.....	6	3	5	4	12	6	10	15	11	36
Métis.....	6	6	7	6	2	2	12	8	9	29
Etrangers.....	5	4	7	3	4	3	8	8	10	26
Indiens.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	41	43	49	43	48	41	30	31	30	91

MARIAGES (3)

Juillet.....	1
Août.....	1
Septembre.....	1
Totaux.....	3

DÉCÈS (71)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS			TOTAUX														
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe														
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	masculin	féminin													
de 0 à 4 an.....	1	»	»	»	»	»	1	1	1	1	1	»	1	»	1	»	1	»	9	5	14						
de 4 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	3	1	4						
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	1	»	1	2	4	3	7						
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	2	1	»	»	2	1	2	3	1	8	1	1	»	10	13	23			
de 45 à 65 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	8	4	12					
de 65 à n ans.....	»	»	2	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	5	11					
Totaux.....	3			»			8			5			21			25			8			1			40	31	71

b)— Par causes :

Tuberculose.....	3
Congestion pulmonaire.....	3
Tumeur maligne, cancer.....	2
Péritonite.....	1
Suite accouchement.....	1
Meningite à pneumocoques.....	1

Pyonéphrite.....	1
Grippe.....	3
Morts-nés.....	7
Collapsus cardiaque.....	1
Septicémie et toxémie.....	1
Senilité.....	1
Fracture fémur.....	1

Blessure par balle.....	1
Broncho pneumonie.....	10
Ictère catarrhal subaigu.....	1
Débilité congénitale.....	2
Pneumonie.....	5
Maladies mal définies.....	26
Certificats de décès sans diagnostic.....	

Vu:

Le Chef du Service de Santé,

D^r MORIN.

Le Chef du Service d'Hygiène,

D^r DASPECT.

